

Note juridique
L'ouverture des salles de spectacles
Quelles responsabilités ?

Version à jour du 21 Avril 2021

SOMMAIRE

Introduction	3 à 4
<u>Titre I – La Responsabilité Pénale</u>	5 à 14
<u>I – Les contours de l’engagement de la responsabilité pénale</u>	15 à 18
<u>II – La responsabilité du directeur d’établissement culturel et du gestionnaire de salle</u>	15 à 18
A. Vis-à-vis des salariés	15 à 17
B. Vis-à-vis des cocontractants	18
<u>III – La responsabilité des élus locaux</u>	19 à 20
<u>IV – La responsabilité du salarié ou du cocontractant</u>	21
<u>Titre II – La Responsabilité de Droit Commun</u>	22 à 26
<u>I – Les risques liés à l’ouverture des lieux de spectacle : obligations et responsabilité</u>	22 à 23
<u>II – Prévenir et protéger : des conditions pour la réouverture des lieux</u>	24 à 26
A. Adapter les règles de sécurité	24
B. Adapter l’organisation des lieux	24 à 26

Titre III – La Responsabilité de l’Employeur 27 à 52**I – Les obligations de l’employeur et responsabilité** 27 à 46

- A. Organiser l’activité de manière à réduire les risques d’exposition au virus 28 à 46
 - 1) Règles générales 28 à 34
 - 2) Les mesures spécifiques à une reprise d’activité dans le secteur du spectacle vivant 34 à 46
- B. Rester informé et analyser les risques 46 à 47
- C. Informer et former le personnel 47 à 50

II – Les risques encourus en cas de manquements des employeurs à leurs obligations 50 à 52**Titre IV – Les Festivals et les protocoles sanitaires** 53**I – Le référentiel** 49 à 65

- A. Les sources légales et réglementaires 54
- B. Les recommandations 54
- C. L’étude de modèles expérimentaux 54 à 62
 - 1) Expériences extérieures au monde culturel 54 à 62
 - 2) Expériences du monde culturel 62 à 63
- D. Synthèse de propositions 63 à 65

II - Quelques prescriptions envisageables pour un protocole sanitaire « Festival » 66

Introduction

L'épidémie de COVID-19, qui a eu l'extraordinaire pouvoir de mettre à l'arrêt puis au ralenti l'activité de la plupart des pays du monde, véhicule encore bon nombre d'incertitudes et de préoccupations.

Après plusieurs semaines d'un confinement strict, du 17 mars au 10 mai 2021, et passé l'espoir d'une éradication brève de l'épidémie, l'activité économique a repris mais ses acteurs ont dû apprendre à « *composer* » avec ce virus, avec les contraintes, les restrictions plus ou moins importantes qui leur ont été imposées en fonction de leur secteur et des risques supposés d'exposition au virus induits.

Incontestablement, le secteur culturel est de ceux dont le tribut à l'épidémie aura été le plus lourd, indépendamment des mesures d'aide et de soutien qui ont été mises en œuvre.

En effet, après le léger « *souffle* » insufflé durant la période estivale, le deuxième état d'urgence sanitaire décrété à la date du 17 octobre 2020 a emporté avec lui les représentations théâtrales, ballets, opéras, concerts, visites d'expositions, de musées et autres possibilités de visionner des films dans les salles obscures.

Juridiquement, le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, qui distinguait les mesures sanitaires applicables sur les territoires sortis du premier état d'urgence et sur les quelques territoires qui y demeuraient soumis, a été abrogé par un premier décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, ayant lui-même cédé la place au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

A ce jour, c'est l'article 45 de ce décret, modifié à plusieurs reprises, qui pose en principe l'interdiction d'accueil du public dans les salles de spectacles, les chapiteaux, tentes et structures [*sous réserve de l'activité des artistes professionnels*], les salles de danse, musées, salles d'exposition temporaires.

Quant aux festivals, ceux-ci sont également soumis à la prohibition édictée en son article 3 – III de tous « *rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes* », sauf exceptions limitativement énumérées par le décret (manifestations déclarées en préfecture, célébrations de mariages, réunions à caractère professionnel, etc...).

Néanmoins, il y a lieu d'espérer que le troisième confinement annoncé le 31 mars dernier avec la fermeture des établissements scolaires pour plusieurs semaines, un renforcement du télétravail, de nouvelles limites aux possibilités de déplacement aura l'effet escompté sur la propagation du virus, outre l'accélération de la campagne de vaccination et l'augmentation du nombre de personnes immunisées.

Et que dès lors, la réouverture des lieux de culture dès le 15 mai 2021 et le maintien des festivals pour la saison 2021 respectivement annoncés par le Président de la République et par Madame La Ministre de la Culture deviendront non seulement une réalité... Mais aussi **une réalité pérenne**.

Néanmoins, une telle reprise de l'activité culturelle demeurera soumise à la mise en œuvre de protocoles sanitaires rigoureux, dont on peut penser qu'ils seront proches de ceux qui avaient été préconisés durant la parenthèse estivale de 2020 mais qui pourraient également intégrer des dispositions ayant eu cours plus récemment dans d'autres secteurs d'activité.

De plus, aux normes définies nationalement s'ajouteront les prescriptions réglementaires spéciales édictées par les préfets départementaux, dont il conviendra systématiquement de s'enquérir afin de les respecter.

Ainsi, cette reprise impliquera les mêmes responsabilités pour les entreprises du spectacle, qui seront ci-après examinés sous trois axes :

- la responsabilité pénale,
- la responsabilité de droit commun,
- la responsabilité de l'employeur.

C'est sur ces trois axes que doivent être mis en œuvre les mesures d'ouverture des salles de spectacles.

TITRE 1^{er} - La responsabilité pénale

La responsabilité pénale de ceux qui assureront la reprise de leur activité, et même de ceux qui la faciliteront, est aujourd'hui au centre d'un débat important.

A ce titre, la voix des maires a été portée au parlement par de nombreux députés et sénateurs qui ont plaidé pour un aménagement de la responsabilité pénale des élus en cette période.

Les organisations patronales ont également émis leur souhait de création d'un cadre juridique adapté au risque pandémique visant à atténuer la responsabilité des employeurs.¹

Dans le secteur du spectacle, le respect des mesures dites « barrière » visées dans le rapport BRICAIRE, dans le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés dans les entreprises ou dans les recommandations de la Direction Générale de la Création Artistique, si elles sont destinées à limiter les risques de propagation du virus, peuvent servir de fondement à des poursuites.

Le monde du spectacle vivant a évidemment du mal à s'accommoder de telles mesures : difficile en effet de répéter efficacement une pièce de théâtre, un ballet, un opéra, tout en conservant « *le plus possible* » une distanciation d'un mètre, en réduisant les possibilités d'assistance pour les essayages de costumes, en multipliant les gestes de désinfection des mains, des accessoires transmis d'un artiste à l'autre etc...

Pour tenter de limiter ces errements, les recommandations adoptées par la Direction Générale de la Création Artistique (*voir infra C.I*) devront être prises en compte, ce d'autant que lesdites recommandations introduisent un paragraphe spécifique sur la responsabilité des employeurs qui prévoit que :

« Au regard des communications importantes et quotidiennes qui existent sur la crise actuelle et des guides établis notamment par le Ministère du Travail pour aider les employeurs dans leurs démarches de prévention, en cas de contamination de l'un des salariés, il sera considéré que l'employeur avait conscience des risques auxquels les salariés étaient exposés ».

¹ « Reprise du travail : les employeurs veulent une loi contre le risque pénal », Les Echos, 3 mai 2020

Il s'agira donc d'envisager la reprise de l'activité sous l'angle du risque pénal, dès lors que la nécessité de fixer un agenda de spectacles pour la saison 2021-2022 ne doit pas se faire au détriment de la santé des salariés et divers intervenants, ni être susceptible de conduire à l'engagement de la responsabilité pénale de ces derniers.

Nous verrons donc tout d'abord les conditions d'engagement de la responsabilité pénale (I) puis nous l'appliquerons à la situation des directeurs d'établissement culturels et des gestionnaires de salles de spectacle (II).

Il s'agira aussi d'évoquer la potentielle mise en œuvre de la responsabilité des élus locaux (III) et de celle des salariés du monde culturel (IV).

I. Les conditions de l'engagement de la responsabilité pénale

Avant d'entrer plus spécifiquement dans l'application des dispositions pénales au monde du spectacle et de la culture, il convient de rappeler le principe de responsabilité sur lequel la responsabilité des acteurs du monde culturel est susceptible d'être engagée.

Le code pénal prévoit en son article 121-3 que :

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure. »

Ainsi, bien que la faute pénale soit normalement caractérisée par une intention et une action, cet article prévoit que la faute puisse résulter d'une inaction constituée par le manquement délibéré à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

La principale source de mise en œuvre de la responsabilité pénale réside dans l'article 223-1 du code pénal, lequel expose que :

*« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la **violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement** est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »*

Cette infraction dite de « mise en danger d'autrui » implique trois conditions concrètes :

- Une exposition directe à un risque immédiat ;
- Une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ;
- Une violation manifestement délibérée de cette obligation.

S'agissant du risque lié à l'épidémie de COVID, il apparaît que les conditions d'engagement d'une telle responsabilité sont, à l'heure actuelle et en l'état de la législation applicable, difficiles à réunir.

En premier lieu, si le risque de contamination est indéniable, **l'exposition directe à un risque immédiat** tel qu'entendu par le code pénal serait particulièrement complexe à démontrer.

Il serait en effet difficile, dans le cadre d'une circulation presque revenue à la normale, de considérer que c'est précisément sur le lieu de travail que la maladie a été contractée et pas dans les transports, supermarchés, ou encore auprès de la famille etc.

L'immédiateté du risque apparaît difficile à matérialiser.

D'autant que le délai d'incubation, qui peut aller jusqu'à 14 jours, a vocation à brouiller davantage le lien de causalité entre l'activité professionnelle et la contraction du virus, puisque les personnes ont pu s'exposer à de très nombreuses reprises au sein de foyers infectieux potentiel.

Ce lien de causalité s'estompe donc plus encore, par exemple, lorsque la personne qui a contracté le virus vit avec un(e) conjoint(e) qui aurait aussi repris son activité professionnelle, multiplié les contacts etc.

En second lieu, s'agissant de l'obligation précise de prudence ou de sécurité fixée par la loi ou le règlement précisément en lien avec le covid-19, on peut noter que l'obligation généralisée du port du masque dans les lieux clos – voire dans certaines villes - constitue une telle mesure de prudence et de sécurité à respecter.

L'engagement de poursuites sur le fondement de l'article 223-1 du code pénal, en application de la jurisprudence constante de la cour de

cassation, exige que les obligations soient fixées **dans la loi ou le règlement**.²

Or, les directives qui ont été communiquées (rapport BRICAIRE et ses « *bonnes pratiques* », protocole sanitaire du Ministère du Travail pour les entreprises, recommandations de la Direction Générale de la Création Artistique) n'ont pas valeur de loi ou de règlement.

Leur valeur pourrait donc être discutée.

Il était d'ailleurs indiqué dans le rapport BRICAIRE qu'il se voulait « *un complément spécifique aux spectacles en application des normes générales* » et qu'il *faudra « tenir compte des règles fixées par le Gouvernement »* (P5-6), telles celles fixées réglementairement par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ou les différents arrêtés préfectoraux.

Il n'en va pas de même concernant le port du masque qui quant à lui est désormais obligatoire dans les lieux clos et sur la voie publique dans les communes et/ou départements faisant l'objet d'arrêtés.

De la même manière, le protocole national sanitaire pour assurer la santé et la sécurité des salariés dans les entreprises laisse quant à lui une grande marge de manœuvre et est sujet à interprétation.

Ces documents, que chaque entité se doit d'interpréter, semblent contraires à l'exigence jurisprudentielle fixée en matière d'engagement de la responsabilité pénale sur le fondement de l'article 223-1 du code pénal, qui veut que les obligations méconnues doivent être « *objectives, immédiatement perceptibles et clairement applicables sans faculté d'appréciation personnelle (...)* ». ³

Toutefois, **le décret modifié du 29 octobre 2020** visé plus avant et prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19, **permet de définir des mesures à valeur réglementaire qu'il convient d'observer :**

- Respect des mesures barrières dont la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ;
- Obligation de déclaration en préfecture des manifestations sur la voie publique ;
- Interdiction des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public réunissant de manière simultanée plus de 6 personnes sauf exceptions (réunions à caractère professionnel, transport de voyageurs, établissements dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit, cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes, mariages, PACS).

² C.Cass, crim, 22 septembre 2015 n°14-84355

³ C.Cass, crim, 13 novembre 2019 n°18-82718

L'article 45 de ce décret concerne spécifiquement les établissements recevant du public dans le domaine de la culture ou du loisir :

« I. - Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

1° Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour :

- les salles d'audience des juridictions ;
- les salles de vente ;
- les crématoriums et les chambres funéraires ;
- **l'activité des artistes professionnels** ;
- **les groupes scolaires**, uniquement dans les salles à usage multiple ;
- les groupes périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives ;
- la formation continue ou professionnelle, ou **des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles**, uniquement dans les salles à usage multiple ;

2° Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures, sauf **pour l'activité des artistes professionnels** ;

3° Etablissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;

4° Etablissements de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ;

II. - Lorsque l'accueil du public n'y est pas interdit, les gérants des établissements mentionnés au I, l'organisent, à l'exclusion de tout évènement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue, dans les conditions suivantes :

1° Les personnes accueillies ont **une place assise** ;

2° Une **distance** minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er.

III. - Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements mentionnés par le présent article portent un masque de protection. **La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.**

III bis. - Les établissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives, sont autorisés à accueillir du public entre 6 heures et 19 heures dans le respect des dispositions des 2° et 3° du II et du III du présent article.

IV. - L'article 44 est applicable aux activités physiques et sportives pratiquées dans les établissements mentionnés au II du présent article.

V. - Les fêtes foraines sont interdites ».

Cette évolution réglementaire permettrait ainsi de caractériser les obligations prescrites par la loi ou le règlement qui sont susceptibles d'être méconnues et de faciliter les poursuites pénales.

En dernier lieu, et même dans l'hypothèse où un manquement à une obligation de sécurité serait caractérisé, encore faudrait-il que celui-ci soit « manifestement délibéré ».

Cela implique qu'il doit exister une réelle intention de ne pas respecter les prescriptions imposées en matière de sécurité.

Cette intention peut être révélée par un éloignement manifeste et répété des consignes de sécurité fixées par les recommandations ministérielles ou par le protocole sanitaire déterminé pour la salle de spectacle en cause.

La réglementation fixant des mesures précises et imposant, le cas échéant, des déclarations en préfecture, implique que le cadre sanitaire propre à l'activité en cause se trouve très rigoureusement fixé.

Par conséquent, une méconnaissance des obligations découlant du décret, des prescriptions préfectorales, des contraintes fixées par déclaration pourrait conduire à caractériser le manquement manifestement délibéré aux obligations de sécurité.

Par conséquent, la responsabilité pénale sur le fondement de l'article 223-1 du code pénal pourra, compte tenu de l'évolution réglementaire récente, être engagée.

- Cette question de la responsabilité pénale a été abordée au sein de la loi de prolongation de l'état d'urgence sanitaire du 11 mai 2020, laquelle prévoit en son article 1^{er} que :

« II.-Le chapitre VI du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 3136-2 ainsi rédigé :

*« Art. L. 3136-2.-L'article 121-3 du code pénal est applicable en tenant compte des **compétences, du pouvoir et des moyens** dont disposait l'auteur des faits dans la **situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire**, ainsi que de la nature de ses **missions ou de ses fonctions**, notamment en **tant qu'autorité locale ou employeur**. » »*

L'analyse de ce nouvel article L3136-2 du code de la santé publique est particulièrement intéressante.

- En premier lieu, il s'agit de constater que le principe de la responsabilité pénale n'est pas atténué dans son fondement même. Et pour cause, l'article L121-3 du code pénal ne fait l'objet d'aucune modification.

Le choix a d'ailleurs été fait de ne limiter l'application de cet article L3136-2 qu'à des faits ayant eu lieu en période d'état d'urgence sanitaire.

Cela implique que toutes les épidémies ne seront pas nécessairement concernées par cet article.

C'est aussi la raison pour laquelle c'est un ajout au sein du code de la santé publique qui a été préféré à une modification du code pénal en lui-même.

En effet, pour toutes les autres situations qui ne seraient pas en lien avec une situation d'état d'urgence sanitaire promulgué, le principe de la responsabilité pénale fondée sur l'article L121-3 du code pénal trouvera à s'appliquer sans être impacté par cette loi du 11 mai 2020.

Cet article L3136-2 du code de la santé publique doit donc s'analyser comme un ajustement purement circonstanciel.

- Le deuxième point à observer a trait au champ d'application de cet article.

En effet, celui-ci se veut particulièrement explicite puisqu'il est indiqué qu'il s'applique à toute personne auteur de faits réprimés par l'article L121-3 et « notamment » aux « autorités locales et employeurs ».

Cette précision n'est toutefois pas exclusive, dès lors que l'on comprend aisément que ce texte pourra s'appliquer à toute personne ayant pouvoir de décision.

Le débat qui fut donc initialement porté par les maires a donc bénéficié d'un impact accru, puisque tant le secteur public que le secteur privé pourront, en cas de procédure pénale liée à une période d'état d'urgence sanitaire, faire valoir ces dispositions de l'article L3136-2 du code de la santé publique.

C'est d'ailleurs ce que note le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 lorsqu'il indique, à propos de cet article L3136-2 :

*« Les dispositions contestées ne diffèrent donc pas de celles de droit commun et **s'appliquent de la même manière à toute personne ayant commis un fait susceptible de constituer une faute pénale non intentionnelle dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire.** Dès lors, elles ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi pénale. Elles ne sont pas non plus entachées d'incompétence négative. Dans la mesure où elles ne contreviennent à aucune autre exigence constitutionnelle, elles sont donc conformes à la Constitution. »*

Ce texte bien que limité à une période spécifique – celle de l'état d'urgence sanitaire – aura donc une portée générale.

- Enfin, s'agissant des conditions d'application de cet article, il apparaît qu'en période d'état d'urgence sanitaire, la responsabilité pénale des décideurs sera observée par le prisme de :
 - **leur compétence, leur pouvoir et des moyens mis à leur disposition ;**
 - **leurs missions et fonctions.**

Autrement dit, il conviendra tout d'abord d'observer s'il était possible de prendre des mesures adéquates et si les moyens nécessaires étaient à disposition des décideurs.

Cette situation devra s'apprécier à la lumière des connaissances scientifiques et des informations qui auront pu être données aux décideurs.

Les notions de connaissance, de compétence et de pouvoir, au sens matériel du terme, seront donc centrales en cas de contentieux.

- Par suite, il faudra apprécier si les **fonctions et la mission** de la personne dont on entend engager la responsabilité pénale sur le fondement de l'article 121-3 du code pénal, nécessitaient que des mesures soient prises.

Ce second aspect aura pour effet d'écartier du champ des responsables toutes les personnes n'ayant pas reçu de délégation de pouvoir effective ainsi que les activités qui ne nécessitaient pas, en tant que telles, de mesures particulières.

- Si cette évolution législative récente répond manifestement à une demande sociétale, elle n'est toutefois novatrice d'un point de vue juridique.
- Le Code de la Santé Publique envisage d'autres fondements aux poursuites en cas de violation de l'état d'urgence sanitaire.

Article L3136-1 du Code de la santé publique :

« Le fait de ne pas respecter les mesures prescrites par l'autorité requérante prévues aux articles L. 3131-8 et L. 3131-9 est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 Euros d'amende. **Le fait de ne pas respecter les réquisitions prévues aux articles L. 3131-15 à L. 3131-17 est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende.** La violation des autres interdictions ou obligations édictées en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, y compris le fait par toute personne de se rendre dans un établissement recevant du public en méconnaissance d'une mesure édictée sur le fondement du 5° du I de l'article L. 3131-15, et de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe s'agissant de la violation par l'exploitant d'un établissement recevant du public des mesures édictées sur le fondement du 5° du I de l'article L. 3131-15. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe. »

Article L3131-15 du Code de la santé publique :

« I.-Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique : (...) 5° Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ; »

- **Des poursuites pénales ont été engagées depuis plusieurs mois contre des contrevenants, principalement des restaurateurs ou des organisateurs de soirées.**

Des enquêtes préliminaires, des informations judiciaires et des convocations en justice ont eu lieu à leur rencontre, fondées comme indiqué ci-dessus sur la mise en danger de la vie d'autrui et la violation de l'état d'urgence sanitaire.

A ces chefs de poursuites ont été souvent ajoutés l'infraction au titre du travail dissimulé en raison de l'emploi de personnels déclarés comme étant en activité partielle (articles L.8221-1 et L.8224-1 et L.8224-3 du Code du Travail).

Les condamnations prononcées vont de l'amende forfaitaire de 135 euros à des amendes de plusieurs dizaines de milliers d'euros.

Dans une affaire concernant une discothèque, la justice a même saisi le matériel d'une valeur de 300.000 € et prononcé une peine de prison d'un an ferme.

Plusieurs chefs d'accusation peuvent donc s'appliquer, notamment

→ Le délit de mise en danger d'autrui (1 an d'emprisonnement et 15.000 € d'amende),

→ L'ouverture irrégulière d'un établissement recevant du public (6 mois d'emprisonnement et 10.000 € d'amende)

→ L'infraction de travail dissimulé (3 ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende)

Même si le risque pénal est très résiduel, dans l'hypothèse d'un foyer/cluster émergent dans une salle ou un lieu de spectacle, une enquête avec tous les inconvénients qu'elle peut présenter sera ouverte.

Bien évidemment, si sciemment il y a une volonté d'échapper pour règle minimale de prudence, il sera difficile, surtout en cas de victimes graves, d'échapper à un débat judiciaire.

Dans sa substance et avant la création du nouvel article L3136-2 du code de la santé publique, l'article L121-3 du code pénal *susmentionné* permettait déjà de faire usage des mécanismes explicités par ce nouvel article du code de la santé publique, puisqu'il fait lui-même référence aux « *diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la **nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.*** »

En d'autres termes, si cette adaptation législative est bienvenue en ce qu'elle permet de rassurer les acteurs économiques et décideurs locaux, elle n'a pas pour effet de modifier profondément le droit de la responsabilité pénale de ces derniers.

L'arsenal juridique national antérieur à la loi du 11 mai 2020 permettait déjà d'adapter la responsabilité pénale des décideurs à une période telle que celle que nous traversons actuellement.

II. La responsabilité du directeur d'établissement culturel et du gestionnaire de salle

A. Vis-à-vis des salariés

Outre le fondement de l'article 223-1 du code pénal, un salarié pourrait également se prévaloir du droit du travail, qui fixe une obligation particulière de sécurité à la charge de l'employeur.

Il importe toutefois d'ailleurs de préciser que même si l'engagement de la responsabilité pénale sur le fondement de l'article 223-1 du code pénal semble peu probable en l'état actuel du droit, il permettrait, le cas échéant, de nourrir une action devant le Pôle Social du Tribunal Judiciaire en caractérisant la faute inexcusable de l'employeur.

Au surplus, les salariés peuvent se prévaloir de l'obligation spécifique fixée à l'article L4121-1 du code du travail :

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article [L. 4161-1](#) ;

2° Des actions d'information et de formation ;

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. »

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Cette obligation implique pour l'employeur d'adapter les méthodes et conditions de travail à l'épidémie en cours en offrant les moyens de lutter contre la propagation du virus.

L'obligation de l'employeur est dite « de moyen renforcée »⁴, ce qui implique qu'il n'a pas une obligation stricte d'assurer une sécurité parfaite (notamment car l'aléa est toujours présent) mais qu'il doit **tout mettre en œuvre pour protéger la santé et assurer la sécurité des employés.**

Cela signifie donc qu'un employé serait fondé à se plaindre, sous l'angle du droit du travail, du non-respect des mesures barrières dès lors notamment qu'elles se trouvent fixées réglementairement.

Le ministère du travail publie sur son site internet :

« (...) Face à la pandémie, la responsabilité de l'employeur est évaluée au cas par cas, au regard de plusieurs critères : nature des activités du salarié et son niveau d'exposition aux risques, compétences de l'intéressé, expérience, étendue des

⁴ Cass. Soc. 25 nov. 2015, n°14-24444

mesures prises par l'employeur, notamment en termes de formation et d'information, d'organisation du travail, d'instructions délivrées à la chaîne hiérarchique. Ces mesures doivent, le cas échéant, être réactualisées en fonction de l'évolution de la situation dans l'entreprise mais aussi des instructions des pouvoirs publics (...) »⁵

L'appréciation de la responsabilité sera donc appréciée *in concreto*, c'est-à-dire en fonction d'une multitude de critères qui pourront diverger d'une activité à une autre.

Toutefois comment faire cohabiter respect de ces mesures et spectacle vivant ?

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés dans les entreprises prévoit quant à lui de nombreuses règles qui s'appliquent dès lors qu'elles ne sont pas exclues par la nature même de l'activité.

Ainsi outre de rappeler les mesures nécessaires pour limiter la propagation du virus, celui-ci invite à prioriser le télétravail, ou à défaut de prévoir des barrières (respect de distances, écrans de protection), et en dernier recours invite à faire usage des équipements de protection individuelle (masques,...).

Le choix de l'opportunité de l'une ou l'autre de ces solutions est laissé à l'appréciation de l'entreprise ou de l'établissement.

Néanmoins, il semble difficile d'appliquer ces principes au monde culturel du spectacle vivant.

Toutefois, le pouvoir d'appréciation laissé aux directeurs est particulièrement grand, ce qui accroît la perception du risque juridique. Les recommandations de la Direction Générale de la Création Artistique sont également venues apporter des précisions quant aux modalités d'organisation.

C'est l'intelligence de chacun, pour lutter contre l'épidémie, qui sera prise en considération par un juge qui aura une perception abstraite du fonctionnement d'un lieu culturel.

Dans l'optique d'assurer la meilleure protection de salariés tout en prenant en compte les spécificités liées aux activités artistiques et culturelles, il sera nécessaire d'adapter au mieux les activités culturelles à ces préconisations.

Cette adaptation passe, dans un premier temps, par la **fourniture de notes d'information sur le covid-19 ainsi que sur les gestes à adopter pour limiter la propagation.**

Cette note devra évidemment être accompagnée par la **fourniture de tous les produits et protections** (gants, gel, masques le cas échéant).

⁵ <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/responsabilite-de-l-employeur-droit-de-retrait>

Il conviendra d'**identifier également les postes les plus à risques** (danseurs, musiciens etc.) et d'imposer en cas de besoin des mesures encore plus restrictives (désinfection des mains et du matériel à intervalle régulière et nettoyage des locaux quotidien).

L'intervention de professionnels de la santé et de l'hygiène pourrait également être considérée comme un facteur de prévention et de mise en sécurité supplémentaire (lesquels interviendraient par exemple pour présenter les divers équipements de protection individuelle).

Toutes ces mesures contrecarreraient toute tentative de démonstration d'une violation « manifestement délibérée » des obligations de sécurité.

Enfin, il apparaît inenvisageable, comme ce fut pourtant le cas dans de nombreuses entreprises, de faire signer des décharges de responsabilité aux employés, d'une part parce que le principe d'une telle décharge n'a pas d'effectivité en droit français, et plus encore dans le cadre d'une relation employeur/salarié dès lors qu'une telle décharge reviendrait à annihiler l'obligation de sécurité fixée à l'article L4121-1 du code du travail.

Dans son document publié sur son site le 20 mai 2020 et mis à jour le 25 mars 2021, le Ministère du Travail précise que :

« L'employeur qui ne peut mettre en télétravail ses salariés mais qui met à leur disposition des moyens de protection tels que savons, gel hydro alcoolique et tout autre moyen recommandé par les pouvoirs publics, les informe régulièrement et de façon actualisée sur la prévention des risques de contamination (rappel des gestes barrière et de distanciation) en adaptant leur formation à la situation de l'entreprise et à la nature des postes occupés (fiches métier disponibles sur le site du Ministère du travail) ne devrait pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, encourir de sanction pénale ».

Le message apparaît donc clair : le respect des mesures sanitaires et des consignes fixées par le gouvernement et autorités déconcentrées doit *a priori* et sous réserves d'éléments à charge qui pourraient être soumis au juge pénal, permettre de pallier au risque pénal.

Il serait néanmoins intéressant de faire signer aux employés à tout le moins une attestation indiquant qu'ils ont reçu une information précise et complète sur le covid-19, sur les gestes dits barrière et sur les modalités précises de leur mise en application dans le cadre des différentes activités, et de faire constater par l'huissier de justice les mesures matérielles mises en place.

B. Vis-à-vis des cocontractants

La préparation de l'agenda de la saison 2021-2022 implique également de mettre à disposition les salles (théâtre, opéra etc.) aux troupes et artistes qui devront à terme s'y produire.

Cette mise à disposition en période épidémique implique à la fois un risque pour les personnes qui vont user des salles en question, mais également pour les employés de l'institution qui gère les lieux.

S'agissant des seconds, l'obligation de sécurité est telle qu'évoquée *supra* A. dès lors qu'existe un contrat de travail.

A la manière de ce qui concerne les artistes *employés*, il est admis que les préconisations de distanciation du protocole national sanitaire s'adaptent mal au monde du spectacle vivant.

Toutefois, les troupes, artistes, musiciens qui vont disposer des lieux ne seront pas toujours liés par des contrats de travail.

Cela implique donc que l'établissement est lié à certains artistes par un contrat aménagé spécifiquement.

Il s'agira dès lors de prévoir dans ce contrat des obligations strictes de sécurité, notamment si plusieurs troupes/artistes sont amenés à user des mêmes salles.

Ces obligations peuvent être traduites dans un avenant annexé au contrat initial, indiquant un protocole précis de lutte contre le covid-19 avec des obligations précises : nettoyage et désinfection après usage, engagement à respecter les mesures de distanciation, respect du port des EPI.

Il conviendra donc de mettre à disposition les outils de protection (savon, gel, gants, masques) et de procéder au nettoyage quotidien des salles tel que préconisé par les recommandations nationales précédemment visées.

Enfin, dès lors que les moyens destinés à mettre en œuvre les gestes barrières et que les EPI sont mis à disposition, l'engagement par les cocontractants de la responsabilité pénale du directeur d'établissement ou du gestionnaire de salle n'a presque aucune chance de prospérer.

D'autant que la troupe ou le directeur artistique qui viendrait à contracter avec un directeur d'établissement ou un gestionnaire de salle, verrait immédiatement s'opérer un transfert de responsabilité à l'égard des personnes qu'il entend faire répéter dans les lieux. Ce mécanisme pourra être rappelé par une clause au sein des contrats.

III. La responsabilité des élus locaux

Les élus locaux pourraient également voir leur responsabilité engagée.

En effet, l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) indique en effet qu'est laissé aux maires :

*« 5° Le soin de **prévenir**, par des précautions convenables, et de **faire cesser**, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, **les maladies épidémiques ou contagieuses**, les épizooties, de **pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours** et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; »*

Pour rappel, le maire d'une commune ne peut prendre de mesures plus restrictives que celles fixées au niveau national que si des circonstances locales particulières l'exigent.⁶

En effet, la responsabilité des décideurs locaux pourrait trouver à être engagée s'il peut être prouvé qu'ils avaient connaissance du non-respect des gestes barrières dans le cadre d'une mise à disposition de salle, ou encore si un foyer infectieux s'est déclaré au sein de l'une d'entre elles.

Si ce principe a été rappelé par la haute juridiction encore très récemment, une nuance a été apportée dès lors que ladite mesure de police ne doit pas avoir pour effet de « (...) *compromettre, ce faisant, la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'Etat* »⁷

Rendue dans le cadre très controversé de l'obligation du port du masque, cette décision ne doit pas avoir pour effet d'empêcher un élu local de faire cesser le risque constitué par un potentiel foyer infectieux.

Ainsi, le maire d'une commune averti d'un risque de développement d'un foyer infectieux, ou bien du non-respect des règles destinées à freiner la propagation du virus, se trouve théoriquement placé dans la possibilité d'user de ses pouvoirs de police en vue de préserver la santé publique.

A défaut d'en faire usage, celui-ci s'expose à la mise en œuvre de sa responsabilité pénale sur le fondement de l'article 223-1 du code pénal.

⁶ CE 18 avr. 1902, n° 04749, *Commune de Nérès-les-Bains*

⁷ CE, 27 février 2020 n°440057

Toutefois, dans le contexte d'une reprise générale d'activité, il y a tout lieu de croire que les décideurs locaux ne pourront manifestement pas avoir connaissance des conditions de reprise de chacun des secteurs d'activité, sauf ceux dépendants de leur autorité directe.

Ainsi, pour les salles ou lieux publics, les élus, afin de se prémunir de tout risque juridique, devront veiller à ce que des mesures sanitaires minimales y soient appliquées en exigeant la conclusion d'avenants aux contrats permettant l'occupation.

Par conséquent, si la mise en œuvre de la responsabilité de ces derniers n'est pas inenvisageable, une telle action n'aurait que peu de chances de prospérer eu égard à la nécessité de démontrer l'existence d'une violation *manifestement délibérée* de l'obligation de mise en sécurité qui découle de l'article L.2122-2 du CGCT.

A ce titre, un amendement au projet de loi de prorogation de l'état d'urgence, adopté par le Sénat dans la nuit du 4 au 5 mai 2020, prévoit que :

« Nul ne peut voir sa responsabilité pénale engagée du fait d'avoir, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, soit exposé autrui à un risque de contamination par le coronavirus SARS-CoV-2, soit causé ou contribué à causer une telle contamination, à moins que les faits n'aient été commis :

1° Intentionnellement ;

« 2° Par imprudence ou négligence dans l'exercice des pouvoirs de police administrative prévus au chapitre I^{er} bis du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique ;

« 3° Ou en violation manifestement délibérée d'une mesure de police administrative prise en application du même chapitre ou d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

« Dans le cas prévu au 2°, les troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du code pénal sont applicables»

Cet amendement a suscité de nombreuses réactions, tant de la société civile que du monde politique, le Premier ministre s'étant d'ailleurs opposé au principe même de cette atténuation.

Le texte qui sera finalement adopté à l'issue de la procédure parlementaire et qui a été intégré au sein de la loi de prolongation de l'état d'urgence sanitaire du 11 mai 2020 évoquée plus avant (A.1) est bien moins développé.

Néanmoins, les dispositions du nouvel article L3136-2 du code de la santé publique qui résulte de cette loi trouveront à s'appliquer en cas de mise en œuvre de la responsabilité pénale d'un élu.

IV. La responsabilité du salarié ou du cocontractant

- En dernier lieu, il est nécessaire d'aborder la possibilité d'engager la responsabilité pénale d'un salarié ou d'un cocontractant, toujours sur le fondement de l'article 223-1 du code pénal.

La mise en œuvre de cette responsabilité suppose en premier lieu que les informations nécessaires aient été divulguées, d'où l'intérêt d'adresser à chacun des salariés et cocontractants une note explicative sur l'épidémie en elle-même et sur les mesures destinées à la freiner.

En d'autres termes, il s'agit de lui donner les moyens tant intellectuels que matériels de ne pas propager l'épidémie.

Dès lors, un salarié ou un cocontractant qui refuserait volontairement de respecter les consignes imposées, ou qui ne daignerait pas respecter les simples gestes barrières, pourrait tout à fait se voir poursuivi sur le fondement de l'article 223-1 susvisé.

Il en va de même si, bien que présentant des symptômes, un salarié ou un cocontractant préfère continuer à se rendre sur les lieux en toute connaissance de cause.

TITRE 2 : La responsabilité de droit commun

L'entrepreneur de spectacles vivants est défini comme « toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités » (art. L. 7122-2 du code du travail).

L'exploitant de lieux de spectacles est celui qui assure **l'aménagement et l'entretien d'un lieu adapté pour les représentations publiques d'œuvres sous toutes leurs formes. Ce dernier doit, en tout état de cause, posséder un titre de propriété ou d'occupation du lieu.**

Il peut produire ou diffuser lui-même les spectacles représentés ou au contraire, il peut faire appel à un diffuseur et à un producteur extérieur, se contentant alors de mettre à disposition les lieux, qu'il s'agisse d'une salle permanente ou modulable.

Les diffuseurs de spectacles ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles.

I. Les risques liés à la réouverture des lieux de spectacles : obligations et responsabilité

➤ **Les obligations de l'exploitant de lieux de spectacles :**

- **Veiller au respect de la réglementation applicable aux établissements recevant du public** [au sens du CCH, art. R. 123-2]. Celles-ci diffèrent selon la capacité d'accueil du public [CCH, art. R. 123-19] et la nature de l'exploitation. Ainsi, les salles de spectacles sont de type « L » ; les « chapiteaux, tentes et structures », utilisées notamment par les cirques, sont de type « CTS » ; et les établissements de plein air, tels que les stades ou arènes, de type « PA ».
- L'obligation de fermeture sauf exceptions énumérées limitativement par l'article 45 du décret modifié du 29 octobre 2020 précité.
- **Obligation d'entretien et d'aménagement des lieux : le mode de gestion retenu détermine le ou les titulaires de cette obligation**

▪ **Dans le cadre d'un contrat de bail d'une salle de spectacles :**

- L'entretien et la réparation du gros œuvre incombent au propriétaire. Dès lors, dans cette hypothèse, le propriétaire n'a pas d'obligation en matière d'épidémie. L'obligation sanitaire ne pèse que sur l'exploitant.
- L'entretien et la réparation des locaux incombent soit au locataire (cf. annexe 1) soit au propriétaire lorsque ce dernier assure la gestion de la salle de spectacles (cf. annexe 2). **Il est nécessaire de prévoir un avenant pour répartir les obligations particulières résultant de l'épidémie entre le propriétaire et le preneur.**

▪ **Dans le cadre d'une délégation de service public :** les obligations du délégataire sont déterminées dans **le cahier des charges**, en principe il assure l'entretien et la maintenance de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exploitation et fait des propositions relatives aux adaptations de l'établissement. Le délégant n'a, en principe, aucune obligation en matière sanitaire.

▪ **Dans le cadre d'une gestion en régie, en régie personnalité, d'une gestion par un EPCC :** la gestion du lieu de spectacles, c'est-à-dire l'entretien et l'aménagement de ce dernier, incombe directement à la collectivité ou à l'établissement public.

➤ **Les obligations des organisateurs/diffuseurs de spectacles**

- D'une manière générale, les manifestations se déroulent sous la seule responsabilité de l'organisateur. Le diffuseur est chargé d'organiser les conditions matérielles nécessaires à la bonne marche du spectacle. Pour cela, il fournit à ses frais le personnel nécessaire au fonctionnement de la salle : accueil du public, billetterie (encaissement et comptabilité des recettes) et sécurité des spectacles

Il convient de rappeler que les exploitants de lieux de spectacles comme les organisateurs sont débiteurs d'une obligation de moyens concernant la sécurité des spectateurs (CA Paris, 17e ch., sect. A, 24 sept. 2007, n° 05/20287 : JurisData n° 2007-344019).

Il s'agit d'un régime de responsabilité pour faute prouvée.

Autrement dit, la seule émergence d'un foyer de contamination au sein d'un lieu de spectacles ne suffit pas à engager la responsabilité de l'exploitant comme de l'organisateur, sauf à établir un manquement aux obligations sanitaires. Il est dès lors important de régler contractuellement les obligations de chaque intervenant.

II. Prévenir et protéger : des conditions pour la réouverture des lieux

A. Adapter les règles de sécurité

La réouverture des lieux de spectacles doit impérativement s'accompagner de la prise en compte des indications figurant dans les recommandations nationales.

Au plus l'éloignement à l'égard des préconisations est grand, au plus la responsabilité pourra être facilement engagée.

Depuis la diffusion des recommandations de la Direction Générale de la Création Artistique, inspirées tant du rapport BRICAIRE que des directives émanant du Ministère du Travail et du Ministère de la Santé et des Solidarités, il est recommandé de préparer un plan stratégique d'organisation du travail (*voir infra C.*)

Les mesures à mettre en œuvre pour l'organisation de l'espace, les répétitions ou encore les représentations sont détaillées au sein des recommandations de la Direction Générale de la Création Artistique (DGCA) (*voir infra C.*)

- **Les obligations à l'égard de l'entretien de la salle** (Ex : Rapport BRICAIRE et recommandations de la Direction Générale de la Création Artistique : Aseptiser les lieux de spectacles et les matériels).
 - **Lieux clos** : processus de ventilation et de nettoyage décontaminant, aérations, etc.
 - **Lieux ouverts**
 - **Lieux sans spectateurs (Ex : salle de répétition)** : se reporter aux lieux clos
- **Les obligations à l'égard des spectateurs** : informer, distancer, protéger et organiser.

B. Adapter l'organisation des lieux

- **Pour le seul exploitant** :
 - **Restriction ou adaptation de certaines zones** (le rapport BRICAIRE précise : « pas de zone ou de lieux permettant des regroupements », il s'agit notamment de supprimer les vestiaires, bars, buvettes ouvertes, voire de supprimer l'entracte sauf s'il est aménagé de telle sorte que la distanciation est constamment respectée). Les recommandations de la Direction Générale de la Création Artistique détaillent davantage les mesures à prendre pour adapter l'utilisation des espaces (espacement, horaires...). (*Voir infra C.*)

➤ **Pour l'exploitant ayant la qualité d'organisateur/diffuseur du spectacle**

- **Fermetures de certaines zones**
- **Organiser des lieux** de manière à tenir compte des recommandations de la Direction Générale de la Création Artistique (EX : marquage au sol dans les toilettes et leurs accès)

COMMENT ?

➤ **Concernant les baux ou conventions d'occupations des salles de spectacles :**

- Conclusion d'un avenant au contrat intégrant, d'une part, les nouvelles consignes de sécurité qui s'imposent à l'occupant, sauf si le propriétaire conserve la gestion du bien et, le cas échéant, d'autre part, la nouvelle organisation des lieux telle que la fermeture des buvettes.
- Conclusion d'un avenant fixant la responsabilité de l'organisateur du spectacle (cf. annexe 1)

➤ **Concernant la gestion des équipements publics en régie :**

- Rédaction d'un additif au Règlement intérieur prévoyant les nouvelles règles de sécurité et, le cas échéant, la nouvelle organisation des lieux.

➤ **Concernant les EPCC :**

- Rédaction d'un additif au règlement intérieur
- L'EPCC a le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial dans le domaine du spectacle vivant dans ce cas la modification du règlement intérieur de l'établissement est soumis à l'avis du comité d'établissement ainsi qu'à celui du comité d'hygiène et sécurité des relations de travail.

➤ **Concernant les délégations de service public :**

- Un avenant peut être rédigé à la condition qu'il ne modifie pas les conditions substantielles du contrat ; cependant, les conditions d'exploitations économiques peuvent affecter lourdement l'équilibre de l'exploitation ce qui peut présenter une difficulté juridique ;
- Il est également possible d'envisager une modification unilatérale de la DSP par l'administration prévoyant notamment la fermeture de certaines zones ;
- En tout état de cause, il incombera au délégataire d'adapter les modes de gestion aux nouvelles règles de sécurité afin de satisfaire à son obligation de sécurité

En conclusion, la prise en compte des recommandations sanitaires par les exploitants et organisateurs de spectacles témoigne d'un respect de leurs obligations de sécurité ; autrement dit, il sera délicat de démontrer l'existence d'une faute de nature à engager leur responsabilité.

A contrario, si les exploitants de lieux de spectacles s'éloignent des recommandations alors leur responsabilité pourra être engagée.

En résumé, il y a nécessité de fixer par des avenants contractuels les obligations de chaque opérateur pour minimiser les risques.

TITRE III -La responsabilité de l'employeur

I. Les obligations des employeurs

Tout employeur **est tenu à l'égard de son personnel d'une obligation de sécurité, au sens de** l'article L. 4121-1 du Code du Travail : « *L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs* ».

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur doit veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Conformément à ces principes généraux de prévention en matière de protection de la santé et de sécurité au travail, **le protocole national visant à assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise, régulièrement mis à jour par le Ministère du Travail**, définit une démarche qui doit conduire, dans chaque entreprise ou établissement et par ordre de priorité :

- ⇒ A évaluer les risques d'exposition au virus ;
- ⇒ A mettre en œuvre des mesures de prévention visant à supprimer les risques à la source ;
- ⇒ A réduire le plus possible les expositions qui ne peuvent être supprimées ;
- ⇒ A prioriser les mesures de protection collective par rapport aux mesures de protection individuelle, qui revêtent donc un caractère « *subsidaire* ».

Indépendamment de ce protocole, les pouvoirs publics relaient sur les sites officiels des « *fiches conseils* » comportant leurs prescriptions à destination des entreprises en fonction des spécificités de leur branche d'activité.

Le 19 mai 2020, la Direction Générale de la Création Artistique avait émis plusieurs guides d'aide à la reprise des activités culturelles, notamment dans le champ du spectacle vivant.

Ces recommandations tenaient compte à la fois du protocole et des directives émanant du Ministère du Travail, du Ministère de la Santé et des Solidarités, du rapport rendu le 28 avril 2020 par le Professeur Bricaire, chef de service honoraire en infectiologie et membre de l'Académie de Médecine, le 28 avril 2020, ainsi que des principes généraux du droit du travail.

Là encore, ces guides ont connu plusieurs mises à jour, en mai, juin et septembre 2020, avant la suspension des activités du spectacle par l'effet du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020.

De fait, toute reprise de l'activité dans le secteur culturel sera nécessairement accompagnée de la publication d'un décret et de la parution de nouveaux guides émanant de la DGCA.

A ce jour et en l'absence de tels textes, la responsabilité des employeurs du spectacle à l'égard de leurs salariés ne pourra qu'être appréhendée par référence :

- ❖ Aux dispositions en vigueur du protocole national émis par le Ministère du Travail s'agissant de la protection générale de la santé et de la sécurité des salariés face à l'épidémie ;
- ❖ Aux dernières mises à jour des guides de recommandations émises par la DGCA ;
- ❖ Aux mesures de sécurité préconisées et/ou imposées dans d'autres secteurs d'activité impliquant l'accueil de public (commerces, lieux de cultes, etc...).

En tout état de cause, les recommandations ministérielles ne dispensent pas les employeurs, quel que soit leur secteur, de se livrer à **leur propre évaluation des risques de contamination générés par leur activité et de mettre en œuvre des mesures adaptées à ces risques.**

Toutefois, leur respect pourra être pris en considération en cas de contrôle par l'inspection du travail ou de contentieux s'agissant notamment de l'appréciation de la « *suffisance* » des mesures prises.

A. Organiser l'activité de manière à réduire les risques d'exposition au virus

1) Règles générales

En fonction de l'évolution de la situation épidémique, les entreprises sont tenues de **prendre des mesures organisationnelles visant à limiter les situations à risque.**

La définition et la mise en œuvre de ces mesures doivent s'inscrire dans le cadre du **dialogue social**, en y associant les membres du Comité Social et Economique, les délégués et représentants syndicaux pour les entreprises qui en sont pourvues.

Un **réfèrent COVID-19** est impérativement désigné : dans les petites entreprises, il peut s'agir du dirigeant.

Son identité et sa mission, à savoir s'assurer de la mise en œuvre des mesures de prévention définies et de l'information des salariés, doivent être communiquées au personnel.

a) La distanciation physique

Selon le protocole national actualisé en dernier lieu le 23 mars 2021, **les mesures de distanciation physique** à privilégier sont les suivantes :

- Le recours au télétravail, qui doit être « **la règle** pour l'ensemble des activités qui le permettent » (100% du temps de travail pour les salariés pouvant effectuer l'ensemble de leurs tâches à distance, avec possibilité d'un retour en présentiel un jour par semaine s'ils en expriment le besoin).
- Pour les activités ne pouvant être réalisées en télétravail, **un lissage des horaires de départ et d'arrivée des salariés** afin de limiter les risques d'affluence, donc de respecter plus facilement les règles de distanciation,
- L'information des salariés sur l'existence de l'application « **TousAntiCovid** » et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail,
- L'organisation des **réunions en audio ou visioconférence**, les réunions en présentiel devant rester exceptionnelles,
- La définition par l'employeur **d'un plan de gestion des flux** intégrant les salariés et le public (clients, fournisseurs, prestataires) avec la mise en plan **de plans de circulation incitatifs** visant à « fluidifier plutôt qu'à ralentir » (sens unique de circulation, marquages au sol, etc...).

Chaque collaborateur doit pouvoir disposer d'un espace lui permettant de respecter la règle de distanciation physique **d'au moins un mètre par rapport à toute autre personne** (ex. autre salarié, client, usager, prestataire, etc.) associée **au port du masque** (y compris dans les vestiaires).

L'employeur ou l'exploitant responsable peut définir une « jauge » précisant **le nombre de personnes pouvant être présentes simultanément dans un même espace clos** dans le respect des règles de distanciation physique et de port du masque, en fonction de l'architecture et des dimensions des locaux.

Cette « jauge » est **affichée à l'entrée de l'espace considéré**.

Il peut être retenu un paramétrage de la jauge à **4m2 par personne** afin de garantir une distance d'au moins un mètre autour de chaque personne dans toutes les directions (critère universel d'occupation maximale des espaces ouverts au public et en milieu de travail défini sur la base d'un avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 24 avril 2020).

A noter : dans un avis du 22 novembre 2020 relatif à la proposition de protocole sanitaire renforcé pour les commerces, le Haut Conseil de la Santé Publique a recommandé d'associer la jauge de 8m² de surface de vente par client à **une distance de deux mètres** entre deux personnes issues d'unités sociales différentes (famille, accompagnants d'un client), afin **de tenir compte de l'espace occupé par une personne**.

Des **dispositifs de séparation** entre salariés ou entre salariés et autres personnes présentes sur le lieu de travail (clients, prestataires) de type **écrans transparents** sont préconisés pour certains postes (accueil, travail en open-space).

La distanciation de **2 mètres** est la règle s'agissant de la prise des repas dans un restaurant d'entreprise, ce qui implique une réorganisation des horaires et des flux afin de la respecter.

Elle est associée à d'autres mesures telles que la mise en place de **paniers à emporter et à consommer sur le poste de travail** dans la mesure du possible, le respect de la distanciation **d'un mètre** en file d'attente **avec port du masque**, la mise en place de séparation physiques aux comptoirs et aux caisses, etc...

b) Le port des masques

S'agissant du **port des masques**, les règles générales sont les suivantes :

- ✓ Port systématique dans tous **les lieux collectifs clos** ;
- ✓ Port non obligatoire **dans les bureaux individuels** tant que le salarié se trouve **seul** dans son bureau ;
- ✓ Possibilité de ne pas porter le masque **en atelier** si :
 - Les conditions de ventilation/aération fonctionnelles sont conformes à la réglementation,
 - Les personnes respectent une distance minimale entre elles de **deux mètres**, y compris dans leurs déplacements,
 - Les personnes portent **une visière** ;
- ✓ Port du masque nécessaire pour les travailleurs en extérieur en cas de **regroupement** ou **d'incapacité de respecter la distance de deux mètres entre personnes** ;

Rappel : port du masque obligatoire **sur la voie publique** dans certaines communes ou départements suivant arrêtés municipaux ou préfectoraux.

- ✓ Port obligatoire en cas de **transport nécessaire de plusieurs salariés dans un même véhicule**, associé au respect de l'hygiène des mains, à une procédure effective de nettoyage, de désinfection et d'aération régulière du véhicule ;

NB : un tel mode de transport doit être évité **autant que possible**.

- ✓ Port obligatoire dans les lieux ayant le statut **d'établissements recevant du public** sauf dérogations prévues par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

Il s'agit des masques « **grand public filtration supérieure à 90%** » (masques de catégorie 1) ou des masques **de type chirurgical**, reconnaissables aux logos devant figurer sur leurs emballages :



Hors les cas où leur utilisation est prescrite par la réglementation en vigueur pour la protection de la santé des salariés, les masques FFP2 sont prioritairement réservés aux professionnels médicaux, y compris les personnels en charge du dépistage.

c) Autres mesures d'hygiène

L'employeur doit assurer :

- Une **aération des pièces fermées** (quelques minutes au minimum toutes les heures) ou un apport d'air neuf adéquat par **un système de ventilation régulièrement vérifié et conforme** à la réglementation ;
- Un nettoyage **journalier** des sols et matériels selon les procédés habituellement utilisés (sauf opération particulière de désinfection en cas de circulation active du virus dans l'entreprise au moyen de produits adaptés)
- Un nettoyage **fréquent** des objets manipulés et des surfaces utilisées par les salariés par un **produit actif sur le virus SARS-CoV-2** afin de garantir leur désinfection.

Il met à la disposition de son personnel des moyens lui permettant de respecter les « *gestes barrières* » : eau, savon, moyens d'essuyage à **usage unique** en quantité suffisante, mise à disposition de solutions hydro-alcooliques désinfectantes.

Lorsque les équipements de protection individuelle sont à usage unique, leur approvisionnement constant et leur évacuation doivent être organisés par l'employeur.

Les déchets potentiellement souillés sont à jeter dans des **poubelles à ouverture non manuelles**, dotées d'un double sac poubelle, à conserver 24 heures dans un espace clos réservé à cet effet avant élimination dans la filière ordures ménagères.

Lorsqu'ils sont réutilisables, leur entretien, notamment leur nettoyage selon les procédures adaptées, doit être organisé.

Le port de gants n'est pas recommandé par le Ministère du Travail et le Ministère de la Santé car ils donnent un « *faux sentiment de protection* » et sont susceptibles de devenir eux-mêmes des vecteurs de transmission.

Les divers équipements de protection individuelle (lunettes, visières, blouses, charlottes...) obéissent aux mêmes règles d'utilisation que les masques : ils doivent être utilisés en cas d'impossibilité de mettre en œuvre de façon permanente les gestes barrières, d'utilisation des équipements de protection collectives ou lorsque l'activité le nécessite (par exemple, en cas de risque de contamination des vêtements au contact de surfaces infectées).

De manière générale, un affichage adapté des consignes sanitaires et/ou de rappel des gestes barrières doit être apposé en tout lieu fréquenté par les salariés (ex : rappel des consignes de lavage des mains à chaque point d'eau).

d) Le dépistage

Dans le cadre de la stratégie nationale de dépistage, les entreprises sont invitées :

- ❖ A relayer les messages des autorités sanitaires en invitant toute personne présentant des symptômes à ne pas se rendre sur son lieu de travail ou à le quitter immédiatement si les symptômes se révèlent sur le lieu de travail, à consulter un médecin sans délai, si possible par téléconsultation, à se faire dépister sur prescription de celui-ci et à s'isoler.
- ❖ Il en va de même pour les personnes ayant été en contact rapproché avec celle-ci (moins d'un mètre pendant plus de 15 minutes).
- ❖ A évaluer précisément les risques de contamination encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités et en mettant en place des mesures de protection qui limiteront le nombre de personnes ayant été en contact rapproché avec un patient COVID.
- ❖ A collaborer avec les autorités sanitaires si elles venaient à être contactées dans le cadre du « *contact tracing* » ou pour l'organisation d'une campagne de dépistage en cas de détection d'un cluster.

Au-delà de leur participation aux campagnes de dépistage organisées par les autorités sanitaires, les employeurs peuvent proposer aux salariés **volontaires** des actions de dépistage.

La liste des tests rapides autorisés et leurs conditions d'utilisation ont été rendus disponibles par les autorités de santé (les tests sérologiques en sont à ce jour exclus).

Ces actions doivent être intégralement financées par l'employeur et réalisées dans des conditions garantissant la bonne exécution des tests et la **stricte préservation du secret médical** (aucune communication des résultats à l'employeur ou à ses préposés).

Toute opération de dépistage collectif doit être déclarée sur un portail en ligne au moins 2 jours avant son exécution.

Un contrôle des températures à l'entrée des établissements est déconseillé, l'infection pouvant être « asymptomatique » et ne pas générer de fièvre.

Toutefois, les entreprises ont la possibilité d'organiser un contrôle de la température des salariés entrant sur leur site, sous réserve de l'élaboration de notes de service valant adjonction au règlement intérieur, avec communication simultanée au secrétaire du Comité Social et Economique (le cas échéant) et à l'inspection du travail.

Ces notes doivent être proportionnées à l'objectif recherché et offrir toutes les garanties requises aux salariés concernés en matière d'information préalable (affichage, diffusion internet), d'absence de conservation des données que des conséquences à tirer pour l'accès au site.

La prise de températures devra être organisée dans des conditions préservant leur dignité.

En tout état de cause, le contrôle de température ne peut revêtir un caractère obligatoire : le salarié est donc **en droit de le refuser**.

Si l'employeur, devant ce refus, ne laisse pas le salarié accéder à son poste, il peut être tenu de lui verser le salaire correspondant à la journée de travail perdue.

A noter : un protocole de prise en charge d'une personne dont les symptômes apparaissent durant son temps de travail est défini précisément par le protocole national du Ministère du Travail (isolement immédiat, mobilisation du personnel de santé dédié ou d'un secouriste formé au COVID 19 avec fourniture d'un masque, appel du 15, du médecin du travail et des autorités sanitaires).

e) La vaccination

Compte tenu de la fixation des ordres de priorité d'accès aux vaccins par les autorités nationales, en fonction de l'âge, de l'état de santé ou encore de l'exercice de certaines activités professionnelles, il serait évidemment **prématuré** pour un employeur d'inciter ou d'exiger une telle vaccination auprès des salariés.

Ce d'autant que certains vaccins élaborés par des laboratoires étrangers font encore l'objet de débats scientifiques sur l'ampleur des risques d'effets secondaires ou sur leur efficacité.

Toutefois, l'arrêt rendu par la Grande Chambre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme le 8 avril 2021 ouvre la porte à une possible vaccination obligatoire sous conditions afin de renforcer la lutte contre la pandémie de COVID-19.

Par cet arrêt, elle considère en effet que la vaccination obligatoire des enfants en République tchèque contre neuf maladies (diphtérie, tétanos, poliomyélite...) ne constitue pas une violation des dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme sur le « *droit au respect de la vie privée* » :

«*La politique de vaccination poursuit **les objectifs légitimes de protection de la santé ainsi que des droits d'autrui**, en ce qu'elle protège à la fois **ceux qui reçoivent les vaccins en question** et **ceux qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales***», souligne-t-elle.

Ces derniers, relève la cour, sont « *tributaires de l'immunité collective pour se protéger contre les maladies graves contagieuses en cause* ».

Elle fait également le constat « ***d'un consensus général sur les effets bénéfiques** de la vaccination qui ne sont pas remis en cause **par les effets secondaires inévitables**, dès lors qu'il y a **un contrôle scientifique strict*** ».

2) Les mesures spécifiques à une reprise d'activité dans le secteur du spectacle vivant

Dans son guide mis à jour en dernier lieu le 7 septembre 2020, la Direction Générale de la Création Artistique recommandait :

- ❖ La formalisation d'une **évaluation préalable des risques par unité de travail** (technique, administrative, artistique...) ainsi que de l'ensemble des mesures de prévention et de protection devant être mises en œuvre, en privilégiant également le dialogue social (convocation et association du CSE).
- ❖ La **préparation d'un plan stratégique d'organisation du travail** comprenant **un protocole sanitaire** pour l'ensemble des activités de la structure culturelle en y intégrant **un volet « création »** et **un volet « représentation »**.

Chacun de ces volets devait comprendre :

- ❖ Une **partie « mesures collectives »** (emploi du temps, espacement et respect de la distance physique, nettoyage/désinfection, nombre de personnes par espace, bureau, ateliers, studios, scènes...)
- ❖ Une **partie « mesures individuelles »** (respect des gestes barrières, équipements de protection individuelle, nettoyage/ désinfection de ses propres matériels, instruments etc...)

Avant toute reprise, l'employeur doit s'assurer que les locaux (studios, ateliers décors, ateliers costumes, vestiaires, lieux de restauration, lieux d'hébergement, scènes ou autres espaces de représentation) seront compatibles avec l'application des règles sanitaires et des mesures spécifiques préconisées.

Une attention particulière sera portée sur l'adéquation entre l'activité et les surfaces disponibles, l'organisation des circulations, les sanitaires, les mesures à prendre pour éviter la contamination.

En milieu intérieur, **le nombre de personnes doit être réduit au nombre strictement nécessaire.**

Il convient de faire respecter **la distance physique d'au moins 1 mètre (environ 4m², par personne sans contact)** en évitant le croisement ou le regroupement des personnes en dehors du temps de répétition.

La capacité d'accueil d'un site devra ainsi être définie en tenant compte de sa superficie et de la fluidité du parcours des usagers et de la spécificité des activités qui s'y déroulent.

La surface à prendre en compte est **la surface résiduelle de l'espace considéré**, c'est à dire la surface effectivement disponible pour les occupants, déduction faite des parties occupées.

Il est recommandé **d'aérer régulièrement (toutes les 3 heures) les pièces fermées pendant au moins 15 minutes.**

Conformément au protocole sanitaire général établi par le Ministère du Travail, la DGCA recommande :

- ❖ D'établir le planning des salariés **pouvant continuer le télétravail** et de ceux qui seront à répartir sur le site.
- ❖ D'adapter leurs horaires de travail afin de limiter les flux entrants et sortants à l'entrée des locaux, la concentration de salariés dans les mêmes espaces de travail et d'éviter leurs croisements.

En vue de la reprise et concernant le matériel, le nettoyage et les prestataires externes, il est recommandé :

→ de s'approvisionner en produits et matériels destinés au lavage régulier des mains et à la désinfection des surfaces (savon liquide, essuies mains jetables, gel hydro-alcoolique, lingettes et produits désinfectants, sacs poubelles) et de définir les modalités de réapprovisionnement.

→ de s'approvisionner en équipements de protection individuelle (masques, écrans de protection faciale, etc.) adaptés, s'ils sont nécessaires à l'activité, en nombre suffisant, et de prévoir les modalités de mise à disposition aux salariés.

→ de définir le plan de nettoyage quotidien et de préciser les modalités d'utilisation et de désinfection fréquente (au minimum deux fois par jour) des matériels régulièrement touchés en cours d'activité (sanitaires, équipements de travail, poignées de porte, machines, équipements techniques, véhicules...).

→ de définir les modalités et limitation d'accès pour les personnes extérieures (transporteurs, livreurs, clients, etc.) et de systématiser la prise de rendez-vous pour valider la nécessité de l'intervention, maîtriser les flux, informer des règles applicables.

Si les différents espaces (locaux, bureaux, espaces « *open space* », ateliers, studios, scènes etc...) de la structure ont été complètement fermés pendant le confinement et s'ils n'ont pas été fréquentés dans les 5 jours ouvrés précédant la réouverture, un nettoyage pour une remise en propreté des locaux intérieurs et espaces extérieurs selon le protocole habituel sera suffisant.

Pour les locaux restés partiellement occupés pendant le confinement pour des activités diverses, il est nécessaire de réaliser un nettoyage avec désinfection.

Il est nécessaire de procéder aux opérations d'entretien et de purge du réseau d'eau froide afin d'évacuer le volume qui a stagné dans les canalisations intérieures pendant la durée de la fermeture.

Il est aussi recommandé de mettre en œuvre les mesures prévues dans l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire lorsqu'un établissement a fermé ses portes pendant plusieurs semaines (prélèvements d'eau chaude et analyse par un laboratoire accrédité).

❖ **Modalités communes d'organisation des espaces de création, répétition, représentation et locaux techniques**

→ Privilégier une organisation du travail **en horaires décalés** afin de permettre le respect des mesures barrières **en espaçant l'arrivée des salariés**, en faisant preuve d'une vigilance particulière pour les **personnes susceptibles d'être considérées comme à risque de forme grave de COVID-19**.

→ **Séparer les flux d'entrées et les flux de sorties** des personnes, de marchandises et de déchets quand le bâtiment le permet et **établissement d'un sens de circulation unique** pour éviter le croisement des personnes.

→ **Mettre à la disposition du personnel** le gel hydro-alcoolique, le savon désinfectant, essuie-tout, papier absorbant, sacs-poubelle, boîte de mouchoirs dans les différents espaces accessibles.

→ **Afficher les consignes sanitaires en vigueur dans l'établissement et des consignes spécifiques dans l'ensemble des locaux** (studios, ateliers, espaces de représentation, vestiaires, toilettes, lieux de restauration, d'hébergement...)

Ces règles doivent être affichées dans les espaces publics s'ils sont utilisés comme espace de répétition ou de représentation.

→ **Matérialiser par un marquage au sol** ou par tout autre moyen la mesure **de distanciation physique** spécifique aux studios, ateliers, toilettes, vestiaires, espaces de représentations etc...

→ **Maintenir les portes ouvertes** pour limiter les contacts avec les poignées, à condition que cela n'empêche pas de réguler les accès et ne contrevienne pas aux dispositions générales de sécurité, incendie (portes coupe-feu non équipées de dispositif de fermeture automatique)

→ **Restreindre ou adapter** les zones ou lieux permettant des regroupements (suppression des postes de distribution de boissons et autres distributeurs de denrées, aménagement des espaces de restauration afin de permettre le respect de la distanciation physique).

→ **Fournir de bouteilles d'eau individuelles** ou recommander que chaque personne apporte son propre contenant.

→ **Organiser les pauses**, dont celles des repas, de manière à permettre le respect des distances de sécurité et gestes barrière.

→ Mettre en œuvre les règles de ventilation, **en ouvrant si possible les fenêtres extérieures** pour augmenter la circulation de l'air dans espaces occupés pendant la journée (ex : entre 10 et 15 min le matin avant l'arrivée, au moment du déjeuner, lors du nettoyage des locaux et si possible entre chaque utilisation).

→ Vérifier le bon fonctionnement des systèmes d'aération et de ventilation en dehors de toute présence humaine.

→ Programmer la climatisation en mode « Tout Air Neuf » pour **supprimer le recyclage d'air** (si impossible, éteindre la climatisation) et **interdire l'usage de ventilateurs**.

→ Nettoyer **plusieurs fois par jour** les accessoires et objets utilisés pour la création, les costumes, éléments de décor, le matériel technique (audio, lumière), les tapis de sol, parquets, barres, miroirs etc... selon les protocoles propres à chaque type de matériel.

→ Nettoyer/désinfecter les studios **après chaque entraînement, cours ou répétition**.

→ Nettoyer/désinfecter les ateliers **deux fois par jour**.

→ Nettoyer/désinfecter les espaces de représentation **après chaque utilisation**.

→ Eviter les vestiaires et douches collectifs ou, à défaut, définir un accès **par roulement** de manière à respecter la jauge, prévoir des espaces individuels ou matérialiser la distance de sécurité d'au moins un mètre (murs, sol), remplacer les bancs par des chaises, prévoir des sacs individuels pour les vêtements personnels sales, préconiser le lavage ou la désinfection des mains à l'entrée et à la sortie du vestiaire.

→ S'agissant **de l'hébergement des salariés**, il est recommandé d'organiser celui-ci en tenant compte de la nécessité de respect des mesures sanitaires et de distanciation.

Ce point devra faire l'objet **d'une évaluation rigoureuse préalable en concertation avec l'hébergeur**, en s'assurant notamment de l'état sanitaire des locaux et de **la limitation des interactions avec d'autres publics**.

L'hébergement se fera prioritairement **en chambre individuelle** incluant les équipements sanitaires (**pas de sanitaires partagés**).

Si la structure dispose elle-même d'un hébergement permanent, devront y être **affichées** les consignes sanitaires à respecter par les personnes hébergées et **un nettoyage / désinfection devra être organisé de manière quotidienne**.

La restauration des salariés devra également être organisée en assurant le respect des mesures sanitaires et de distanciation.

La prise des repas devra être **échelonnée** pour limiter le nombre de personnes dans l'espace : **pas de salariés en face à face**, limiter le nombre de chaises et **les positionner en quinconce**.

Sur ce point, doivent être rappelées les dispositions générales sur la restauration collective, préconisant **une distanciation physique de deux mètres** durant la prise des repas, outre une désinfection des tables, du matériel utilisé avant et après chaque utilisation.

❖ **Modalités propres aux répétitions**

Avant les répétitions, la DGCA recommande de :

→ Privilégier **la voie électronique** pour l'organisation des réunions de production préparatoires aux répétitions.

→ **Inclure dans les contrats ou par le biais d'un avenant au contrat** avec les équipes artistiques et techniques un article rappelant **le nécessaire respect des règles sanitaires générales et propres à la pratique concernée**, en particulier au sein des structures accueillant les répétitions et les représentations.

→ **Privilégier le co-voiturage** pour l'organisation des déplacements qui ne peuvent être évités, les transports de personnes ou de matériel et **éviter le recours au transport en commun**.

Au début du dé-confinement, limiter l'occupation d'un véhicule à **2 personnes maximum** (le passager se plaçant à l'arrière droit).

Le port du masque dans les véhicules partagés et le nettoyage des mains (gel hydro alcoolique) en entrant/sortant du véhicule devront être exigés.

Un nettoyage des zones de contact avec les mains (clés, poignées, volant, boutons de commande, levier de vitesse, frein à main, siège et manette de réglage...) sera effectué après chaque transport, outre la mise en œuvre d'un nettoyage/désinfection régulier du véhicule.

Durant les répétitions, la DGCA avait évidemment rappelé les dispositions de l'article 45 du décret du 10 juillet 2020, reprises par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 s'agissant de **la dispense de respect de la distanciation physique et de port de masques « pour la pratique des activités artistiques »**.

Elle insistait toutefois sur **la nécessité de limiter cette exemption aux seuls moments où elle est indispensable à la pratique**, appelant les organisateurs à faire preuve de **prudence** dans leur mise en œuvre, selon l'évolution de l'état sanitaire.

En dehors des contacts humains inhérents à la pratique artistique, l'accent restait mis sur le respect du critère universel d'occupation maximale des espaces préconisé par le Haut Conseil de la Santé et repris par le protocole sanitaire du Ministère du Travail :

4 m2 par personne afin de garantir une distance minimale **d'un mètre autour de la personne dans toutes les directions**.

En tout état de cause, il sera nécessaire **d'adapter/minimiser les effectifs présents aux capacités d'accueil de l'espace de répétition**.

Cette adaptation devra s'accompagner de mesures de distanciation physique entre les équipes artistiques, techniques et de production en fonction des spécificités du secteur d'activité.

Cela inclura **le port obligatoire des équipements de protection individuelle comme les masques**, sauf pour les artistes au moment des répétitions.

Il est recommandé également de travailler à **une organisation du planning de répétitions** qui permette de **réduire les croisements et les interactions entre les différentes équipes** y compris administratives, techniques, les prestataires du lieu d'accueil des répétitions.

Enfin, en vertu de l'article L.4122-1 du Code du travail, **chaque salarié est responsable de sa santé et de la santé de celles et ceux qu'il côtoie**.

Si cette pratique ne peut être imposée, **il est souhaitable de recommander à chaque salarié :**

- **De prendre sa température tous les matins,**

- De ne pas se rendre sur le lieu de répétition **si sa température est supérieure à 38°C** ou s'il manifeste **le moindre symptôme potentiellement révélateur du COVID-19** (maux de tête, toux, gêne respiratoire, diarrhée, perte du goût ou de l'odorat, engelure ou autre manifestation cutanée),
- De ne pas de rendre sur le lieu de répétition s'il existe **une suspicion de cas chez l'un de ses proches** avec lequel il aurait pu être en contact,
- De **contacter son médecin traitant** dans ces deux cas.

En sus de ses recommandations générales, la DGCA a publié trois annexes comportant des recommandations propres :

- Aux activités « Danse et Cirque » (Annexe 1)

Celles-ci insistent notamment sur l'accompagnement des danseurs et des circassiens à une reprise **progressive** :

- Maintien et sécurisation de la condition physique avec une préparation, un entraînement pouvant se pratiquer en individuel ou collectif, à distance ou sans contact, dans un espace adapté.
- Préservation de la santé avec une vigilance particulière sur les médicaments dont la prise est à éviter en période de pandémie (anti inflammatoire non stéroïdien, paracétamol) et sur le plan cardiaque (préconisation d'une consultation médicale préalable et d'un électrocardiogramme de repos);
- Pour les danseurs et circassiens ayant présenté une symptomatologie suspecte d'atteinte par la COVID-19, une consultation préalable en cardiologie du sport (échographie cardiaque, épreuve d'effort, IRM cardiaque à la demande du cardiologue selon les résultats des premiers examens) ;
- Temps de pause de 15 minutes toutes les 45 minutes pour les artistes travaillant avec masques, avec hygiène des mains avant la mise en place et après retrait du masque.

S'agissant des répétitions, il était préconisé de :

- Repenser l'organisation du travail en limitant le plus possible les personnes présentes (**équipe resserrée ou « fixe »**, travaillant uniquement sur le projet, recours à la visioconférence pour tout ce qui ne nécessite pas une présence au plateau).
- Respecter la jauge de **4m2 par personne** dans l'espace de répétition en intégrant l'ensemble des membres de l'équipe artistique, technique et d'encadrement, **en espace ouvert ou fermé**.
- **Réserver** la dispense de distanciation physique entre artistes **aux seuls cas** où le contact humain est inhérent à la pratique.

Ex. cités : porté, contact improvisation, adage, pas de deux, duo.

- Procéder à une aération ou ventilation régulière de l'espace de répétition (pendant **15 mn**, au moins **toutes les 3h**).
- Rappeler les consignes de lavage des mains ou d'usage d'une solution hydro-alcoolique pour les artistes :
 - Au début et à la fin de la séance de répétition,
 - Après chaque utilisation du sol, du matériel et des agrées,
 - Avant et après toute séquence impliquant la transmission d'un accessoire d'un interprète à un autre,
 - Avant et après chaque manipulation de micro.
- Rappeler les consignes de lavage des mains ou d'usage d'une solution hydro-alcoolique au minimum toutes les heures pour les techniciens et en cas de doute sur une manipulation.
- Limiter l'apport d'affaires personnelles au sein de l'espace.
- Faire respecter le port du masque par l'ensemble de l'équipe, sauf pour les danseurs et circassiens et **uniquement** pour les besoins de leur pratique artistique.
- Pendant les entraînements et les répétitions, augmenter les distances à **deux mètres minimum** entre les techniciens et les artistes.
- Réduire au maximum les manipulations de matériel à plusieurs techniciens, en nombre et en durée.
- Stockage du matériel manutentionné **pendant 24h avant sa réutilisation**, ce qui suppose **une inscription** de la mention du jour où ils ont été manipulés pour la dernière fois.
- Usage de **gants de manutention personnels** par les techniciens avec lavage des mains préconisé avant leur apposition et après leur retrait.
- Usage de **poignées ou de sangles personnelles**, ou non échangées avant d'avoir été nettoyées.
- De préférence, utilisation de **kits personnels** par les danseurs et les circassiens pour se maquiller et se coiffer seuls et il est recommandé que ceux-ci s'habillent également **seuls**.
- A défaut et en sus du port du masque, port d'une **visière**, d'une **sur-blouse** et de **gants à usage unique** obligatoires pour les salariés entrant en contact physique avec une autre personne.
- Nettoyage/désinfection des micros à main à chaque changement d'utilisateur et placement **d'une protection adéquate à usage unique** (type bonnette) sur l'embout.

- En d'utilisation de micro HF sur le corps, **mise en quarantaine du matériel nécessaire** avant chaque réutilisation sur une autre personne après nettoyage et désinfection adaptés.
 - Nettoyage/désinfection des accessoires et du matériel lorsque ceux-ci changent de main, après chaque utilisation et au moins une fois par jour.
 - Nettoyage/désinfection du sol avec un soin particulier **plusieurs fois par jour** et après **chaque changement d'équipe**.
 - Si possible, usage d'une serviette personnelle à renouveler tous les jours pour les contacts avec le sol.
- **A l'activité « Musique » (Annexe 2)**

Outre l'application des règles générales et de règles identiques à celles définies pour l'activité « Danse », les spécificités à retenir pour les musiciens sont les suivantes :

- L'hétérogénéité des pratiques instrumentales ou vocales (enseignement, grands ensembles, musique de chambre, musiques actuelles) font que l'analyse des risques et les mesures sanitaires mises en œuvre doivent tenir compte de la réalité de ces pratiques et de l'inter-relation avec le public, avec pour objectif de minimiser les risques.
- Privilégier les reprises en **petite formation** afin d'assurer le respect des jauges de distanciation.
- Privilégier une distance minimale de 1 m entre chaque musicien, celui-ci devant être **au centre d'un cercle de 1,5 mètre de rayon** (distance radiale recommandée) – à défaut, le port du masque est recommandé.
- Pour les **instruments à vent**, la distance radiale recommandée est de **2 mètres** conformément aux études parues sur ce sujet (avis HCSP du 27 mai 2020)
- Des écrans de protection peuvent être utilisés en complément.
- Pour les orchestres, selon la configuration de la fosse (ouverte ou fermée), le travail en fosse est à aborder **au cas par cas** en lien avec un médecin du travail, les représentants du personnel ou syndicaux, le cas échéant.
- L'activité **en plein air** pourra également faire l'objet d'une analyse spécifique mais répond aux **mêmes recommandations qu'en espace fermé**.

NB : selon le Haut Conseil de la santé publique, dans l'air extérieur, l'effet de dilution est prépondérant et la probabilité qu'une particule aéroportée contenant des virus soit inhalée avec une charge infectante suffisante paraît peu probable en dehors du champ proche, comme dans une foule par exemple.

- Pour les ensembles vocaux, la distance radiale recommandée **entre chaque chanteur** doit être de **2 mètres**, en ligne de préférence et **un décalage** doit être organisé s'il y a plusieurs rangs.
- La distance entre **le chef d'orchestre** et les musiciens est d'au moins **1,5 mètres** et **2 mètres pendant les répétitions**, avec port du masque recommandé.
- Pour le chef de chœur dirigeant un ensemble vocal face au chœur en formation concert et sans mise en espace, la distance recommandée est de **3 à 5 mètres minimum** avec **port du masque** recommandé pour le chef de chœur et usage éventuel d'un écran de protection en complément.
- Après chaque répétition ou concert, les pupitres et autres surfaces de travail à proximité des instruments à vent doivent être nettoyés, y compris les écrans de protection éventuels.
- Les condensats des instruments à vent doivent être évacués à l'aide **de lingettes mises à disposition puis éliminées dans un réceptacle dédié**, l'application de gel hydro alcoolique étant nécessaire après cette opération.
- Pour les partitions, privilégier **le matériel numérique**, ou à défaut **des documents plastifiés** pouvant être désinfectés.
- Les partitions doivent être à **usage personnel**, le musicien étant responsable de son matériel qui est mis à disposition sur rendez-vous.
- En cas d'utilisation de documents papier ou cartonnés ou en l'absence de désinfection des documents plastifiés, les partitions doivent être déposés sous pli dans un casier et **mises en quarantaine** (durée préconisée de 10 jours pour les documents plastifiés, 3 jours pour les documents papier ou cartonnés).
- La personne chargée de tourner les pages d'une partition doit être particulièrement sensibilisée au risque biologique et respecter scrupuleusement les mesures barrières.
- Pour les instruments non partagés, les musiciens sont **responsables du nettoyage de leur matériel** (un guide d'entretien étant publié à cet effet par la Chambre Syndicale de la Facture Instrumentale), les moyens nécessaires devant être **mis à leur disposition** par leur employeur.

- Pour les claviers et les instruments partagés, il est recommandé un **nettoyage des mains** avant et après l'utilisation de l'instrument et de **nettoyer les touches avant et après son utilisation**.
- Aux activités « Théâtre, marionnettes et arts de la rue » (Annexe 3)

Les spécificités pour les comédiens et marionnettistes sont les suivantes :

- Respect de la jauge minimale de 4m2 par personne pour les espaces clos de répétition, **en évitant toutes les interactions physiques non nécessaires**.
- En espace ouvert (arts de rue), **délimitation claire de l'espace de répétition** afin de permettre la distanciation requise entre salariés d'une part, entre les salariés et le public potentiel d'autre part.
- Sauf **si la nature du spectacle ne le permet pas**, les distances entre les comédiens ne peuvent être inférieures à **1 mètre dans chaque direction**, que ce soit lors du travail à la table ou au plateau, qu'ils soient adultes ou enfants.
- Quand cette distance ne peut être respectée, **le port du masque est recommandé** et il devra être changé régulièrement (report préconisé des répétitions avec des enfants ne pouvant porter de masque).
- Port du masque **indispensable** pour les marionnettistes qui exercent dans des espaces confinés, et **changement de vêtements avant et après les répétitions**, afin de réserver aux répétitions des vêtements qui seront enfermés dans des sacs plastiques et lavés.
- Limitation au maximum des cas de manipulation chorale de marionnettes, en nombre de manipulateurs et en durée (séquences courtes), lavage des mains avant et après chaque répétition, nettoyage minutieux et désinfection des zones de contact (contrôles, tiges, commandes).
- Nettoyage / désinfection des marionnettes selon les techniques propres à leurs matériaux ou respect d'une quarantaine de 24 heures entre les différentes utilisations si leurs manipulateurs ne sont pas toujours les mêmes (même précautions lors de la livraison de marionnettes des constructeurs à l'équipe).
- ❖ **Modalités propres à la reprise des activités de création de décors, costumes, lumières, sons**

Autant que possible, il convient de veiller à **la stabilité des équipes** (salariés permanents et/ou intermittents) pour limiter le nombre d'intervenants différents.

La reprise de ces activités sera organisée en considération des recommandations générales précitées mais aussi en s'appuyant sur **les recommandations spécifiques éventuellement édictées par les filières professionnelles concernées** (secteurs bois, plastique, métallurgie, électricité, textile etc...).

Il est recommandé de mettre en place des modalités de nettoyage/désinfection régulier du matériel technique et de ne pas multiplier les usages par différentes personnes.

❖ **Modalités de reprise des résidences**

Les équipes extrarégionales ne pourront être accueillies qu'en tenant compte de la capacité de celles-ci à se déplacer sur le territoire et **à disposer d'un hébergement à proximité de la structure culturelle** (location, hôtellerie, appartements mis à disposition par le lieu de résidence).

A court et moyen termes, l'accueil d'équipes extra-européennes devrait être exclu du fait des restrictions de circulation en vigueur.

Il est recommandé :

→ D'intégrer dans les conventions de résidence et de mise à disposition des locaux **un article stipulant le protocole sanitaire mise en œuvre par la structure accueillante** (dans ses locaux et sur le lieu d'hébergement) et **le respect de celles-ci par l'ensemble du personnel de la compagnie reçue.**

Le document précisant les règles sanitaires sera annexé à la convention de résidence ou de mise à disposition de locaux et soumis à la signature de la compagnie, qui s'engagera à en respecter les termes.

A l'arrivée de la compagnie, le protocole sanitaire sera détaillé à l'ensemble de l'équipe artistique et technique reçue, par exemple au moment de la visite des locaux, et distribué à chacun.

→ De veiller à ce que soit inclus dans les contrats des compagnies et des ensembles avec leurs équipes artistiques et techniques un article rappelant **le nécessaire respect des règles sanitaires édictées** dans le cadre de la pratique concernée et **au sein des structures accueillantes.**

❖ **Modalités de reprise des représentations**

La décision de reprendre l'activité de représentation devra être prise en tenant compte des mesures spécifiques qui seront établies par les autorités pour la réouverture des lieux de spectacles et pour l'organisation de manifestations à l'extérieur.

Les modalités de reprise des représentations devront être adaptées pour les équipes artistiques et techniques permanentes et les équipes non permanentes en fonction des spécificités des disciplines.

L'ensemble **des consignes d'organisation et sanitaires** précédemment exposées (**modalités générales et particulières**) s'applique donc à la reprise de l'activité de représentation.

Leur mise en œuvre est de **la responsabilité partagée des employeurs et des salariés et de la structure accueillante**, selon les dispositions habituelles de programmation complétées par les recommandations de la DGCA.

L'activité de représentation devra **être traitée spécifiquement dans le plan de reprise d'activité et dans le protocole sanitaire** en prenant en compte les points suivants :

- ❖ Effectifs artistiques et techniques en présence,
- ❖ Interactions liées à la discipline et à la mise en scène, chorégraphie, scénographie...,
- ❖ Nature des lieux et environnements de représentation,
- ❖ Nature et particularité de la discipline artistique
- ❖ Organisation de l'espace et rapport au public.

Pour les établissements disposant de plusieurs salles de spectacle, **le décalage des horaires peut être renforcé** pour limiter le nombre de personnes présentes en même temps dans les espaces de circulation.

Chaque fois que cela est possible, il est conseillé **d'augmenter le nombre de représentations** afin de limiter l'impact des réductions de jauge sur le nombre de spectateurs et d'employés globalement accueillis pour un même spectacle.

La réservation en ligne, pour toutes les structures qui le peuvent, doit être encouragée et il en va de même de l'usage de systèmes permettant l'impression des billets directement par le public, ou l'envoi de billets par mails.

Les comptoirs de billetterie doivent être équipés si possible de plaques de plexiglas : la DGCA recommande d'équiper les salariés **de visières en plus des masques**.

A minima, elle estime que tout salarié au contact avec le public doit être équipé de masques.

B. Rester informé et analyser les risques

Outre les informations nationales diffusées par les ministères, des autorités publiques locales (préfet/maire) peuvent également diffuser des informations et/ou consignes spécifiques à leur territoire.

Afin de s'y conformer, tout employeur a l'obligation de s'informer sur ces diverses consignes et leur évolution.

En outre, dans le cadre de son obligation de prévention, **l'employeur a le devoir de s'interroger sur les risques propres à son activité** que cette épidémie est susceptible d'engendrer (mise en place du plan de continuité d'activité).

Cette analyse des risques et des mesures de protection afférentes doivent conduire les entreprises à **adapter leur document unique d'évaluation des risques professionnels** (article R.4121-2 du Code du Travail), ainsi que **leur règlement intérieur**.

En cas d'intervention d'entreprises extérieures, il faut également penser à **adapter le plan de prévention éventuellement mis en place** (article R.4512-6 et suivants du même Code).

Selon l'administration, cette évaluation des risques doit en particulier :

- ❖ Tenir compte des modalités de contamination et de la **notion de "contact étroit"** ;
- ❖ **Identifier les situations de travail** pour lesquelles les conditions de transmission du virus peuvent se trouver réunies ;
- ❖ **Anticiper les risques liés à l'épidémie** et en particulier les risques nouveaux générés par le **fonctionnement dégradé de l'entreprise** (aménagement des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, etc...).

La Direction Générale de la Création Artistique a précisé que les mesures qui découlent de l'évaluation doivent prévoir les modalités d'encadrement et d'information nécessaires à leur application.

Le médecin du travail et les représentants du personnel doivent être convoqués et associés à la démarche.

Dans les entreprises de plus de 50 salariés, le Comité Social et Economique doit être consulté pour la mise en œuvre de toutes mesures de prévention emportant des modifications importantes s conditions de travail.

C. Informer et former le personnel

L'employeur doit **communiquer en interne les diverses consignes de santé publique** relayées par les autorités et **demander à son personnel de les respecter au sein de l'entreprise**.

Doivent notamment être rappelés les gestes barrières permettant de limiter toute propagation d'une infection :

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique, ne pas se sécher les mains avec un dispositif de papier/tissu à usage non unique.

- Eviter de se toucher le visage, en particulier le nez et la bouche ;
- Utiliser un mouchoir jetable pour se moucher, tousser, éternuer ou cracher, et le jeter aussitôt ;
- Tousser et éternuer dans son coude ou dans un mouchoir en papier jetable ;
- Respecter les mesures de distanciation physique mises en œuvre ;
- Ne pas se serrer les mains ou embrasser pour se saluer, ni se donner d'accolade ;
- Rester chez soi en cas de symptômes évocateurs du COVID-19 (toux, difficultés respiratoires, etc.) contacter son médecin traitant ou appeler les services d'urgence (15) en cas de symptômes graves.

Il est également **important de rappeler aux salariés leur obligation de sécurité à l'égard de leurs collègues** et de **les inviter à informer leur employeur** :

- ⇒ Lorsqu'ils reviennent d'une zone à risques,
- ⇒ Lorsqu'ils ont été en contact avec une personne contaminée,
- ⇒ Lorsqu'ils sont eux-mêmes contaminés ou qu'ils résident dans une zone de circulation active du virus.

Chaque salarié est en effet acteur de sa propre protection puisqu'il doit « *prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et sécurité ainsi que celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail* » (article L.4122-1 du Code du Travail).

Il incombe donc au salarié, au regard du risque de contamination, d'assurer sa propre protection, celle de ses collègues et des tiers évoluant dans leur environnement immédiat de travail.

De même, l'efficacité des masques est conditionnée par leur bonne utilisation, ce qui nécessite une information spécifique.

S'agissant du masque « *grand public* », le Haut Conseil de la Santé Publique, dans son avis du 24 avril 2020, a rappelé qu'il n'est efficace que s'il est correctement porté et entretenu comme suit :

- Les masques doivent être entretenus selon les indications données par le fabricant concernant le lavage (nombre de lavages, température, etc.).
- Les masques doivent être ajustés et couvrir la bouche et le nez.
- Les mains ne doivent pas toucher le masque quand il est porté.
- Le sens dans lequel il est porté doit être impérativement respecté : la bouche et le nez ne doivent jamais être en contact avec la face externe du masque et une hygiène des mains est impérative après avoir retiré le masque.

- Le port du masque ne dispense pas du respect dans la mesure du possible de la distanciation sociale et dans tous les cas de l'hygiène des mains.

Le cas échéant, il en ira de même des règles particulières d'usage des gants ou de tout autre équipement de protection individuelle.

Cette communication peut s'effectuer par e-mail, par affichage ou par tout autre moyen permettant d'informer utilement le personnel.

L'employeur devra être en mesure de se ménager la preuve de cette information.

Pour se faire, l'employeur peut s'appuyer sur les **communications officielles fournies par les autorités publiques (*)** ou choisir son propre mode de communication, dès lors que le contenu est similaire.

Comme indiqué précédemment, la DGCA recommande l'intégration au plan stratégique d'organisation du travail **d'un volet spécifique au mode de communication en direction des unités de travail.**

Il est préconisé pour cela :

- De partager la mise en place de la démarche de gestion de crise.
- D'inclure des stratégies de partage de l'information avec les personnels.
- D'inclure des informations sur les mesures prises pour se préparer, et sur la manière dont les informations supplémentaires seront partagées.
- De **proposer un retour d'expériences**, en demandant aux salariés quels sont leurs besoins supplémentaires en matière de formation et d'information, et quelles remarques ils peuvent formuler sur les limites/difficultés et suggestions de préconisations.
- De tester la capacité de communication et réitérer les mesures que le personnel peut prendre pour rester en bonne santé et les conseils qu'ils devront respecter en restant à la maison en cas de maladie.

(*) Exemples de communications à l'attention du personnel :

INRS - ressources lavages des mains

Animation vidéo : <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=Anim-023>

Affiches : <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=A%20576>

<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=A%20743>

<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=A%20843>

INRS - ressources masques

www.inrs.fr/risques/biologiques/faq-masque-protection-respiratoire.html

Affiches : <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=A%20759>

<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=A%20760hDp://www.inrs.fr/media.html?refINRS=A%20760>

II - Les risques encourus en cas de manquements des employeurs à leurs obligations

La responsabilité de l'employeur pour méconnaissance de son obligation spécifique de prévention des risques professionnels peut être recherchée en amont de toute atteinte à l'intégrité physique ou mentale du salarié, comme en raison d'une telle atteinte avec la survenance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

L'obligation de l'employeur est une obligation de moyen renforcée et il peut donc s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il a mis en œuvre les mesures de prévention.

Ainsi, dans un arrêt du 5 avril 2019 (n°18-17.442), l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation a considéré que :

- Ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les articles L.4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail ;
- La cour d'appel avait donc violé ces textes en refusant d'examiner les éléments de preuve des mesures que l'employeur affirmait avoir mises en œuvre.

L'infection au COVID-19 a fait l'objet d'une inscription au titre des tableaux de maladie professionnelle pour les personnels soignants et assimilés.

Mais la reconnaissance d'une telle maladie « *hors tableau* » peut toujours être sollicitée auprès du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles, qui réalise une **expertise individuelle** afin de se prononcer sur le lien de causalité entre l'affection et le travail de la victime.

Conformément aux engagements du gouvernement, le comité sera en l'espèce unique, au niveau national, afin d'accélérer les délais de traitement des dossiers.

Ainsi les non-soignants et les soignants qui ne remplissent pas les conditions du tableau devront démontrer par des documents médicaux que **la maladie a été directement causée par leur travail.**

Le gouvernement ayant pris l'engagement de simplifier la procédure en n'exigeant **aucun taux d'incapacité permanente**, le nombre de salariés pour lesquels l'affection sera reconnue professionnelle pourrait donc augmenter.

Il s'en déduit un risque accru de demandes de reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur liées au non-respect des mesures barrières (distanciation sociale, catégories et nombres de masques fournis, gel hydro-alcoolique, protocoles de nettoyage des surfaces et lieux de travail, télétravail insuffisant, contrôle du respect des règles de sécurité par les salariés...) émanant des salariés ou de leurs ayants-droits.

La reconnaissance d'une telle faute ouvre droit à une majoration du capital ou de la rente d'accident du travail servie par la Sécurité Sociale ainsi qu'à une indemnisation par l'employeur des préjudices non réparés par l'octroi de ces prestations.

Classiquement, celle-ci ne peut être retenue que s'il est démontré que **l'employeur avait conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.**

Face à la pandémie, la responsabilité de l'employeur sera évaluée au cas par cas, au regard de plusieurs critères : nature des activités du salarié et son niveau d'exposition aux risques, compétences de l'intéressé, expérience, étendue des mesures prises par l'employeur, notamment en termes de formation et d'information, d'organisation du travail, d'instructions délivrées à la chaîne hiérarchique.

Ces mesures devront être réactualisées en fonction de l'évolution de la situation dans l'entreprise mais aussi des instructions des pouvoirs publics.

ATTENTION : dans ses recommandations en vue de la reprise d'activité dans le champ du spectacle vivant, la DGCA a introduit un paragraphe sur la responsabilité de l'employeur dont l'existence - juridiquement contestable - doit néanmoins être soulignée :

*« Au regard des communications importantes et quotidiennes qui existent sur la crise actuelle et des guides établis notamment par le Ministère du Travail pour aider les employeurs dans leurs démarches de prévention, **en cas de contamination de l'un des salariés, il sera considéré que l'employeur avait conscience des risques auxquels les salariés étaient exposés** ».*

Ces recommandations étant dépourvues de valeur légale, une telle « *présomption* » ne saurait lier les juges dans leur appréciation de la « *conscience du danger* » et de l'existence d'une faute inexcusable commise par l'employeur.

Néanmoins, une telle mention conforte la nécessité pour les entreprises du secteur culturel de respecter les procédures et consignes définies par ces recommandations.

Selon le Ministère du Travail, la réglementation sur le risque biologique a également vocation à s'appliquer.

En effet, au titre de l'arrêté du 18 juillet 1994 fixant la liste des agents biologiques pathogènes, le COVID-19 doit être considéré comme un agent biologique pathogène de groupe II.

Or, il découle de l'article R. 4421-1 du Code du travail que peuvent être considérés comme exposés au risque biologique :

Les professionnels systématiquement exposés au risque de contamination du virus du fait de la nature de leur activité habituelle (ex : professionnels de santé et de secours).

Mais également les travailleurs dont les fonctions les exposent à un risque spécifique quand bien même l'activité de leur entreprise n'impliquerait pas normalement l'utilisation délibérée d'un agent biologique. Cette situation peut notamment concerner les travailleurs des secteurs des soins, de l'aide à domicile ou des services à la personne, dès lors que leurs tâches impliquent des contacts de moins d'un mètre avec des personnes potentiellement contaminées (ex : toilette, habillage, nourriture).

Il est peu probable que la soumission à un risque biologique pour les artistes et personnels relevant du secteur culturel soit reconnue, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions.

En conclusion, il est nécessaire d'établir un plan de reprise dédié aux mesures sanitaires qui seront portées à la connaissance des employés ou intermittents du spectacle.

TITRE 4 – Les Festivals **Et les protocoles sanitaires**

La région Sud est en période estivale une terre de festivals et d'offres culturelles exceptionnelles concourant à son rayonnement culturel et à son attrait touristique et économique ;

La reprise au cours de l'été 2021 d'une saison festivalière est une priorité culturelle touristique et économique.

Les autorités gouvernementales et sanitaires envisagent un répit notable de la crise épidémique à partir du mois de juin.

Dans cette perspective, l'Etat, la Région, les collectivités territoriales concernés et les acteurs du monde culturel doivent en concertation mettre en place les protocoles sanitaires adaptés pour assurer la reprise d'activité en maximisant la sécurité sanitaire.

Il convient d'abord de définir le référentiel qui servira à établir les protocoles (I) puis de définir une méthode rédactionnelle (II).

I. Le référentiel

Le référentiel est composé de 3 éléments :

- Les sources légales et réglementaires ;
- Les recommandations ;
- L'étude de modèles expérimentaux.

L'examen et la synthèse de ces trois éléments devrait permettre de dégager l'établissement de protocoles adaptés.

Cependant, sauf modifications législatives ou réglementaires, permettant une meilleure adaptation, les sources légales et réglementaires en vigueur doivent impérativement être respectées.

Les recommandations doivent être suivies au plus près.

Autrement dit, la marge imaginative est assez contrainte.

A – Les sources légales et réglementaires

Tel que cela a été examiné ci-avant, il convient à ce jour de prendre en considération le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 (Cf. supra article 45).

B – Les recommandations

Les recommandations à prendre en considération sont celles applicables tant aux employeurs en général qu'aux acteurs culturels en particulier, telles qu'examinées supra :

- ✓ Protocole national pour la santé et la sécurité dans les entreprises (dernière mise à jour au 23 mars 2021) ;
- ✓ Guide d'aide à la reprise des activités artistiques dans le secteur du spectacle vivant et ses annexes (versions en vigueur au 7 septembre 2020) :
 - Annexe 1 - Danse et cirque
 - Annexe 2 – Musique
 - Annexe 3 – Théâtre, marionnettes et arts de la rue

C - L'étude de modèles expérimentaux

Ces modèles peuvent être sources d'inspiration sous réserve qu'ils soient compatibles ou conformes aux éléments susvisés.

Les retours d'expérience doivent également être pris en considération.

Nous pouvons retenir des expériences extérieures au monde culturel et d'autres propres à celui-ci.

1) Expériences extérieures au monde culturel

Certaines entreprises, plus particulièrement les entreprises de transport, ont mis en place des protocoles de détection du virus dès lors que cette possibilité est effectivement prévue par le décret du 29 octobre 2020.

Ainsi par exemple, pour embarquer sur un vol Air France,

« Les passagers âgés de 2 ans et plus doivent détenir un résultat de test viral négatif (RT-PCR, RT-LAMP ou antigénique) obtenu dans les 3 jours précédant le départ à partir de la date calendaire à laquelle l'échantillon a été prélevé ».

Source : <https://airfrance.traveldoc.aero/>

La question qui se pose est donc celle de la mise en place de mesures de détection à l'entrée des salles de spectacle.

Le décret applicable n'envisage pas pour le monde culturel la possibilité de subordonner l'accès à une salle à la preuve d'un test viral négatif.

En l'état actuel du droit, il n'est également pas possible d'exiger la preuve de l'effectivité d'une vaccination.

Toutefois, ne serait-ce que dans le cadre du droit européen, les choses sont susceptibles de changer en la matière, ce d'autant que la Cour Européenne des Droits de l'homme estime qu'une politique de vaccination obligatoire n'est pas contraire à la Convention Européenne des Droits de l'Homme prise en ses dispositions sur le droit au respect de la vie privée (article 8 ; CEDH « Solomakhin / Ukraine » du 24.09.2012 ; « Vavricka / République Tchèque » n°47627/13 du 8.04.2021).

Le Conseil Constitutionnel va dans le sens de la jurisprudence de la CEDH dans une décision n° 2015-458 sur QPC du 20 mars 2015 :

« Considérant qu'il est loisible au législateur de définir une politique de vaccination afin de protéger la santé individuelle et collective ; qu'il lui est également loisible de modifier les dispositions relatives à cette politique de vaccination pour tenir compte de l'évolution des données scientifiques, médicales et épidémiologiques ; que, toutefois, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances scientifiques, les dispositions prises par le législateur ni de rechercher si l'objectif de protection de la santé que s'est assigné le législateur aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé ».

La Cour de Cassation a elle-même jugé :

« Mais attendu qu'après avoir justement retenu que la réglementation applicable à l'entreprise de pompes funèbres imposait la vaccination des salariés exerçant des fonctions les exposant au risque de la maladie considérée, la cour d'appel, qui a constaté la prescription de cette vaccination par le médecin du travail et l'absence de contre-indication médicale de nature à justifier le refus du salarié, en a exactement déduit que celui-ci ne pouvait s'y opposer » (Chambre sociale, 11 juillet 2012, n° 10-27.888).

Cependant, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires imposant une vaccination contre la Covid-19, l'employeur / organisateur d'évènements ne pourra pas obliger ses employés ou les spectateurs à se vacciner mais seulement les inciter à le faire, sur la base du volontariat.

Pour être complet, on peut ajouter :

*« Le salarié peut toujours refuser la vaccination et ce refus ne doit emporter aucune conséquence. **Le caractère obligatoire ou simplement recommandé d'une vaccination professionnelle est défini par le ministère de la santé après avis de la Haute autorité de santé, conformément à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique.** S'agissant de la Covid-19, le caractère obligatoire n'a pas été retenu. Dès lors, le médecin du travail doit, comme le médecin traitant, obtenir le consentement éclairé du salarié avant de pratiquer l'acte vaccinal notamment par le biais d'un entretien médical avec celui-ci, avant la première injection (articles R. 4127-35 et 36 du code de la santé publique).*

L'employeur ne peut donc exiger d'un salarié qu'il soit couvert par une vaccination recommandée. L'employeur ne peut être destinataire d'aucune information sur le statut vaccinal du salarié, ni sur son acceptation ou son refus de la vaccination.

Aucune conséquence ne peut être tirée par l'employeur du seul refus du vaccin par le salarié. À fortiori, aucune sanction ne peut être appliquée. L'employeur ne peut davantage écarter le salarié de son poste, motif pris de ce seul refus, y compris en maintenant son salaire. Aucune décision d'inaptitude ne peut être ainsi tirée du seul refus du salarié de se faire vacciner. »

Source: <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/vaccination-par-les-services-de-sante-au-travail>

En ce qui concerne la prise de températures des salariés, il y a lieu de relever que le protocole sanitaire pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 actualisé au 21 mars 2021 indique que :

« Les entreprises qui le souhaiteraient, dans le cadre d'un ensemble de mesures de précaution, peuvent organiser un contrôle de la température des personnes entrant sur leur site dans le respect de la réglementation en vigueur.

Doivent être exclus :

- *les relevés obligatoires de température de chaque employé ou visiteur dès lors qu'ils seraient enregistrés dans un traitement automatisé ou dans un registre papier ;*
- *les opérations de captation automatisées de température au moyen d'outils tels que des caméras thermiques.*

En tout état de cause, en l'état des prescriptions sanitaires des autorités publiques, le contrôle de température n'est pas recommandé et a fortiori n'a pas un caractère obligatoire ; le salarié est en droit de le refuser. Si l'employeur, devant ce refus, ne laisse pas le salarié accéder à son poste, il peut être tenu de lui verser le salaire correspondant à la journée de travail perdue ».

Ici, il ne pourra s'agir que d'une mesure incitative et non pas obligatoire.

Toutefois en cas de mise en place d'un contrôle de la température des salariés incitatif, il faudra respecter le RGPD.

A ce titre, la CNIL rappelle dans une recommandation en date du 23 septembre 2020 que :

« En l'état du droit (notamment de l'article 9 du RGPD), et sauf à ce qu'un texte en prévoit expressément la possibilité, sont ainsi interdits aux employeurs :

- les relevés de températures des employés ou visiteurs dès lors qu'ils seraient enregistrés dans un traitement automatisé ou dans un registre papier ;
- les opérations automatisées de captation de température ou au moyen d'outils tels que des caméras thermiques. »

Cependant : *« La seule vérification de la température au moyen d'un thermomètre manuel (tel que par exemple de type infrarouge sans contact) à l'entrée d'un site, sans qu'aucune trace ne soit conservée, ni qu'aucune autre opération ne soit effectuée (tels que des relevés de ces températures, ou des remontées d'informations internes ou externes, etc.), ne relève pas de la réglementation en matière de protection des données ».*

« Dans ce contexte, l'employeur est notamment légitime :

- *à rappeler à ses employés, travaillant au contact d'autres personnes, leur obligation d'effectuer des remontées individuelles d'information en cas de contamination ou suspicion de contamination, auprès de lui ou des autorités sanitaires compétentes, aux seules fins de lui permettre d'adapter les conditions de travail ;*
- *à faciliter leur transmission par la mise en place, au besoin, de canaux dédiés et sécurisés ;*
- *à favoriser les modes de travail à distance et encourager le recours à la médecine du travail. »*

Sans doute, les mêmes conclusions en terme de protection des données pourraient être tirées pour une prise de températures des spectateurs, sous réserve de ce qui est propre au droit du travail (ex : recours à la médecine du travail).

Il serait intéressant pour les festivals à grande capacité de spectateurs de s'inspirer des protocoles sanitaires permettant le retour des spectateurs dans les stades à la fin du 1^{er} confinement, élaborés en particulier par la Ligue de Football Professionnel ou la Fédération Française de Rugby.

Pour mémoire, l'UEFA avait également élaboré un plan à cet effet :

UEFA Minimum Health & Hygiene Requirements for the Return of Spectators :

- « No standing spectators are allowed, i.e. **all spectators must have an assigned seat.** »
- « **Before, during and after the match, clean and disinfect the areas of the stadium that are accessed by spectators and others.** These areas may include seating, hospitality, catering, media working areas, offices, meeting rooms, sanitary facilities and any frequently touched surfaces, especially in areas with high traffic, such as door handles, toilet handles, bathroom taps ».
- « Install hand sanitisers throughout the stadium as needed, e.g. at stadium access points, entry points to each of the stadium zones, in front of the seating zone and lavatories, food stalls or retail shops ».
- « Require all staff to wear masks at all times and regularly disinfect their hands. »*
- « Handle the admittance of the general public with all the necessary precautions and with absolute adherence to the UEFA Return to Play Protocol. It is paramount to protect the team bubble and TV facilities. The presence of the general public **must not jeopardise the teams. The match organisers must in particular:**
- « **Prevent spectators from approaching the tribune sectors used by team delegation members, TV/media personnel and any other organisational staff who have access to zones 1 and 2 on MD-1 and MD. A minimum safe distance of 4.5 metres must be guaranteed** »
- « Ensure that all seating sectors, skyboxes or similar facilities for the general public and guests are completely sealed off from zone 1 and 2 users, e.g. clearly separated access and egress routes with no crossing points, dedicated sanitary and medical facilities and dedicated stewards »
- « Set up a contact tracing system for any guests without a specific seat allocation, e.g. in sky boxes. »
- « **Take the temperatures of all spectators entering the stadium/facilities.** The latest thermometer technology, such as thermal imaging cameras or similar, is recommended to speed up the process and prevent overcrowding »
- « Prevent spectators with a temperature above the threshold set by local/national authorities from entering the stadium »
- « Define a detailed procedure in case of spectators failing the temperature checks. »

Le protocole sanitaire de la Ligue de Football Professionnel (en vigueur en septembre 2020)

Ce protocole était en vigueur durant la période où l'accueil du public était possible lors des évènements sportifs.

Ces principes fondamentaux sont :

- ⇒ Le respect de la jauge maximale de 5000 personnes (jauge maximale prévisible restant préconisée par le Ministère de la Culture pour les évènements publics tels que les festivals)
- ⇒ La désignation d'un référent COVID-19 dans chaque club
- ⇒ Le port obligatoire du masque (sauf exceptions)
- ⇒ Le respect des gestes barrières, des règles d'hygiène et de distanciation physique.

❖ **Règles pour les équipes susceptibles d'être transposées aux artistes**

Un **responsable médical** d'équipe (un médecin) devait être désigné par les clubs ayant pour rôle **d'attester** :

- De la soumission des joueurs à un **test PCR entre 2 et 3 jours** avant le match ;
- **De l'absence de signe de la maladie déclarée** au matin du jour du match (ou au jour du dernier entraînement précédant le match si le responsable médical de l'équipe extérieure ne peut être présent le jour J).

Pour les arbitres, arbitres délégués, observateurs et observateurs délégués : production **d'une attestation certifiant qu'ils ne sont pas porteurs de la maladie** (questionnaire sur les symptômes négatif + confirmation de l'obtention d'un test PCR négatif passé entre 2 et 3 jours avant la rencontre).

Le responsable médical pour les joueurs et les attestations compensent l'impossibilité de transmission directe des résultats de tests PCR (**secret médical**).

❖ **Règles transposables pour le public**

Les mesures de prévention à destination du public devaient être intégrées **dans le règlement intérieur du stade** (et pour partie dans les conditions générales de vente) à **afficher** aux niveaux de tous les guichets billetterie, de tous les accès au site et de tous les points jugés pertinents à l'intérieur du site.

Les mesures de prévention spécifiques doivent être communiquées aux spectateurs **au moment de l'achat du titre d'accès**, via **l'envoi du règlement intérieur (ou le renvoi vers celui-ci)** et d'une **communication particulière dédiée aux mesures sanitaires**.

Cette communication, à **renouveler à l'approche de la date de la manifestation**, doit permettre d'informer les spectateurs entre autres :

- De la mise en œuvre d'un plan sanitaire dans le stade ;
- Des mesures sanitaires applicables en accord avec les recommandations gouvernementales en vigueur ;
- Des gestes barrières ;
- De l'extension ou de la modulation des horaires d'ouverture ;
- De l'évolution des modalités d'accès et de circulation dans le site ;
- Des aménagements et adaptations des activités et services dans le stade
- De la localisation de points d'informations COVID-19, des points d'eau et dispositifs d'hygiène individuels (savon, gel hydroalcoolique).

Ces dispositions devaient également faire l'objet d'un rappel en étant affichées aux **entrées** et à l'intérieur du site **tout au long du parcours du spectateur** mais également aux moyens de **messages sonores et vidéos** (supports officiels de Santé Publique France disponibles en annexe).

La **vente dématérialisée** de billets est à favoriser.

En cas de vente au guichet, les mesures d'hygiène préconisées étaient de :

- **Condamner 1 guichet sur 2** si leur configuration ne permet pas d'assurer une distanciation suffisante entre les files d'attente ;
- Installer **un barriérage** pour délimiter les files d'attentes avec marquage au sol pour garantir la distance entre chaque groupe social [1m50 à 2m] ;
- Présence **d'agents de sécurité** aux entrées des files d'attente pour faire respecter les mesures barrières ;
- Mise en place **d'un sens de circulation** rendant impossible le croisement des publics ;
- Equiper chaque guichet de **protections en plexiglass** ;
- Mettre à disposition des caissiers les gants, masques, visières (si absence de plexiglass), gel hydroalcoolique, produit désinfectant ;
- Privilégier les règlements par carte de paiement et sans contact ;
- Nettoyer et désinfecter les desks et les TPE après chaque contact client ;
- Mettre du gel hydroalcoolique à disposition des clients.

Le client est informé au moment de l'achat **des mesures sanitaires spécifiques en vigueur** qu'il s'engage à respecter (**Information spécifique, CGV, questionnaire Covid-19**) et de sa **responsabilité de communiquer ces informations aux bénéficiaires des billets qu'il aura acquis**.

Le protocole envisageait également la possibilité de collecter l'identité et les coordonnées de chaque acheteur (y compris pour des ventes physiques) pour le suivi sanitaire, le cas échéant.

Groupe social (famille, amis,...) : 10 personnes à l'époque, 6 personnes maximum à ce jour soit une limitation de **6 places pour une seule et même commande.**

Distance minimale d'un siège entre les sièges occupés par chaque personne ou par chaque groupe de personnes (**ATTENTION** : à ce jour, espacement minimal de **2 sièges** dans les lieux de cultes).

Le process des accès / entrées sur le stade était le suivant :

- Prévoir des accès différenciés pour le personnel et les spectateurs.
- Répartir l'accès des spectateurs dans l'espace et le temps pour limiter les regroupements et les temps d'attente :
 - Augmenter, si la configuration du site le permet, **le nombre de points d'accès** pour limiter les regroupements ;
 - Inciter les spectateurs à **anticiper** leur venue au stade.
- Mettre en place tous les moyens physiques nécessaires permettant de canaliser les flux et d'organiser les files d'attente (signalétique, barrières, potelets, rubalise...etc.).
- **Port du masque obligatoire** pour tous les spectateurs à partir de 11 ans.
- A défaut, le club organisateur pourra **fournir à titre gracieux ou onéreux** (au choix du club) un masque à toute personne qui n'en aurait pas.
- **Accès refusé en l'absence de masque ou si refus d'en porter un.**
- Mobilisation de toutes les capacités de communication auprès des spectateurs en amont de la manifestation pour délivrer les informations et recommandations au public afin d'optimiser la gestion des flux aux abords de l'enceinte.
- Définir en lien avec les autorités locales des plages horaires d'arrivée souhaitables dédiées à des groupes de personnes pour répartir dans le temps l'afflux de spectateurs aux entrées.
- Maintien des dispositifs de sécurité avec adaptation aux consignes sanitaires (portiques de détection de métaux, magnétomètres, palpations de sécurité aléatoires avec port de masque, visière, gants et sur-gants par les agents, désinfection ou changement des sur-gants après chaque palpation).

- Privilégier les billets PDA, **condamner une file de contrôle sur deux** (tripode, hachoir ou PDA), **dessouchage manuel des billets interdit**, désinfection des mains du spectateur au gel hydroalcoolique avant la présentation de son billet et après le passage du tripode ou du hachoir.

S'agissant des principales mesures à mettre en œuvre dans l'enceinte du stade :

- Dans tous les espaces de circulation et de déambulation du public (coursives, escaliers, etc...), installation de **dispositifs de signalétique** (stickers, peinture, marquage au sol, panneaux...) pour fluidifier les flux, matérialiser les distances entre spectateurs et structurer autant que possible **un sens unique de circulation**, complétés le cas échéant par des moyens physiques (barrières, rubalises...) dans le respect des dispositions de sécurité incendie.
- Mise en place des plans de circulation dans des lieux clos et exigus pour limiter les regroupements, la proximité entre spectateurs, possibilité de sectorisation des tribunes ou des niveaux si la configuration du site le permet.
- Dans les tribunes, apposition de **systèmes d'identification** (stickers...) sur les **sièges inoccupés/condamnés** dans le cadre du principe de distanciation physique entre personnes ou groupes sociaux.
- Mobilisation de personnel pour aider les spectateurs au placement, contrôler le respect de la distanciation physique et de leur positionnement par les spectateurs.

2) Expériences du monde culturel

❖ L'activité cinématographique et audiovisuelle

Différents guides ont été élaborés dans le secteur cinématographique et audiovisuel :

- Le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour les activités relevant de la Convention Collective Nationale de la production de films d'animation (9 juillet 2020),
- Le guide de préconisations sanitaires pour l'exploitation cinématographique,
- Le guide de préconisations sanitaires pour les activités de la production audiovisuelle, cinématographique et publicitaire.

Le contenu de ces guides est maintenant classique : mesures d'hygiène, ventilation des locaux, distanciation sauf nécessité artistique, etc...

Compte tenu des réticences des compagnies d'assurances à prendre en charge le risque d'arrêt ou de suspension des tournages liés au COVID-19, la plupart des productions établissent des protocoles au cas par cas plus ou moins élaborés pour réduire le risque.

❖ **Les expériences de spectacles tests**

Plusieurs pays ont tenté des expériences avec des jauges et de lieux de spectacle variées :

- A Barcelone le 12 décembre 2020 dans une salle de 900 places, 463 spectateurs accueillies en justifiant d'un test COVID négatif, du port de maque FFP2 et avec contrôle de la ventilation et de la température de la salle
- Toujours à Barcelone, le 27 mars 2021, un concert a été organisé avec 5000 spectateurs.

Les éléments essentiels du protocole étaient les suivants :

- Mise à disposition d'autotests,
 - Mise à disposition de gel hydroalcoolique et masques FFP2 à tout moment du spectacle,
 - Ventilation renforcée,
 - Réalisation d'un test antigénique pour tous les participants conditionnant leur accès,
 - Redécoupage de l'espace en différentes zones équipées chacune d'un accès propre, d'une zone de bar et de toilettes pour éviter de trop grands brassages de personnes
 - Absence de règle de distanciation physique imposée,
 - Suivi de l'évolution de l'état de santé pendant 14 jours.
- Aux Pays-Bas, pour un concert de 1500 spectateurs a été prévu :
 - Test PCR négatif,
 - Port du masque,
 - Une division des spectateurs en 3 groupes,
 - Festivaliers équipés d'un appareil enregistrant leurs mouvements et les moments de contact avec les autres.

D - Synthèse de propositions

Il résulte de tout ce qui précède :

- Le rôle prédominant de l'Etat dans la conduite de la politique sanitaire, de sorte que nécessairement, l'organisation des festivals s'inscrit dans le respect des prescriptions légales et réglementaires attachées à l'état d'urgence sanitaire
- Les recommandations du gouvernement en matière de protocole sanitaire doivent être nécessairement intégrées car les manquements pourraient alimenter des poursuites pénales et civiles
- Les organisateurs doivent s'assurer de la mise en œuvre effective et du respect des protocoles complémentaires élaborés par leurs soins

- Certaines exigences sanitaires pourraient être incluses dans des protocoles (exigences d'une justification de la vaccination par exemple) mais elles nécessitent une adaptation préalable de textes légaux ou réglementaires.

Pour élaborer un protocole sanitaire, il convient :

- De dresser un audit du lieu de spectacle et du type de spectacle proposé pour adapter les protocoles à chaque situation particulière ;
- Ensuite doivent être listées les mesures pouvant être sélectionnées pour l'établissement du protocole ;

a) L'audit des lieux de spectacles et des spectacles

Le protocole doit varier selon que le lieu de spectacle est en plein air ou en lieu clos ;

A cette première variante doit s'ajouter celle de la nature du lieu :

Lieu déjà structurellement organisé (théâtre, stade...) ou non ;
Capacité d'accueil.

Enfin, le protocole variera selon la nature du spectacle : certains peuvent se concilier avec le respect d'une certaine distanciation sociale (ex : concert de piano) et d'autres plus difficilement (ex : concert de rock)

b) Pour finaliser le protocole, il convient de distinguer trois zones à risques :

- ✓ La zone « public »
- ✓ La zone « scène »
- ✓ La zone « arrière-scène »

✓ Dans la zone « public »

Les éléments du protocole sanitaire intéressant le public doivent être portés à sa connaissance (publication sur le site de l'organisateur, affichages, extraits avec renvoi au site au dos des billets avec les conditions générales de vente).

L'accueil du public : le plus souvent, il est marqué par un brassage important avec un stationnement prolongé du public.

Une planification des horaires d'entrées et une démultiplication des points d'entrées est recommandée.

Il convient à ce stade de mettre des postes sanitaires à disposition du public pour la fourniture d'autotests avec installation de bornes de lecture de résultat des tests, de gel hydroalcoolique, de masques...

Il est nécessaire d'organiser la circulation du public dans l'enceinte pour éviter le croisement et le stationnement du public.

Le placement dans la salle ou dans l'espace doit être fluidifié au maximum.

Le placement dans la salle ou dans l'espace doit tenir compte des règles de distanciation sociale et du type d'évènements, avec marquage des places condamnées et attribuées (ex : marquages de cercles au sol).

Les sanitaires, la petite restauration sont également des lieux de brassage et de stationnement : il s'agit de matérialiser un sens unique de circulation, une segmentation par catégorie de places, une mise à disposition de produits sanitaires etc...

✓ *Dans la zone « scène »*

Aujourd'hui, la plupart des préconisations sont connues et fixées par les recommandations de la DGCA du Ministère de la Culture.

✓ *Dans la zone « arrière-scène »*

Il y a cinq lieux à distinguer :

- La zone administrative (bureau de production ...)
- La zone technique
- Les loges
- La zone de restauration
- La zone sanitaire

Par chaque sous-zone, le protocole doit être adapté : certaines préconisations sont incluses dans les recommandations de la DGCA et dans le protocole national du Ministère du Travail pour les salariés.

L'organisateur doit veiller à ce que le personnel ait connaissance du protocole, qui doit être visé dans les contrats, accessible sur le site dédié de leur employeur et certains éléments affichés dans les locaux dédiés aux salariés ...

Il est recommandé de faire constater par huissier de justice avant ouverture du site les mesures matérielles prises afin d'assurer le respect du protocole sanitaire.

Il est préférable de porter à la connaissance des services de l'Etat le protocole sanitaire arrêté.

Enfin, il convient de désigner au sein de l'équipe organisatrice un référent COVID-19.

II. **Quelques prescriptions envisageables pour un protocole sanitaire « Festival »**

- Limitation des billets mis à disposition avec places numérotées pour les spectacles assis
- Marquage circulaire au sol pour les spectacles debout (cercles par personne et cercles par groupe social)
- Mise en place d'un référent COVID-19 pour le spectacle
- Conditionner l'entrée à la réalisation d'un test PCR réalisé entre deux et trois jours avant le spectacle
- Planifier des horaires d'entrée décalés pour limiter le brassage des spectateurs
- Filtrage des spectateurs à l'entrée du spectacle avec des tests antigéniques conditionnant son accès
- Pose d'affiches anti-COVID aux abords du lieu de l'évènement ainsi qu'à l'intérieur
- Mettre en place un système de ventilation renforcée
- Port du masque obligatoire pour les spectateurs et les membres du staff
- Mise à disposition de gel hydro-alcooliques et de masques aux points d'entrée et à l'intérieur de l'espace prévu pour le spectacle
- Prévoir des poubelles « sans contacts », notamment pour les masques
- Prise de température des spectateurs à l'entrée du spectacle et prévoir une procédure de sortie des spectateurs en cas de température élevée
- Nettoyer et désinfecter avant, pendant et après le spectacle les espaces du spectacle auxquels les spectateurs auront accès (places, espace de travail, sanitaires) et plus particulièrement les surfaces les plus touchées (poignées de portes, robinets des toilettes, etc...)
- Prévoir une distance de sécurité entre la scène et l'emplacement prévu pour les spectateurs
- Découper en plusieurs zones les espaces dédiés aux spectateurs avec une zone de bar et de toilettes pour chaque zone afin d'éviter les trop grands déplacements de foule
- Prévoir un parcours de déplacement des spectateurs spécifique limitant les contacts potentiels (sens uniques de circulation)
- Suivi de l'état de santé des spectateurs avec la réalisation d'un test COVID-19 sept jours après la fin du spectacle